Autorité des marchés financiers

Volume 23 - Numéro 44
5 novembre 2026

Bulletin

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Tribunal administratif des marchés financiers **10**
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
2.2 Avis légaux de l'Autorité

3. Distribution de produits et services financiers **49**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **99**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Autres décisions

5. Institutions financières **105**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
5.5 Sanctions administratives
5.6 Protection des dépôts
5.7 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **117**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **159**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière **208**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Règlementation
8.3 Sanctions administratives pécuniaires
8.4 Décisions de révision
8.5 Annexes et autres renseignements

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **214**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
9.4 Autres décisions

10. Agents d'évaluation du crédit **219**
10.1 Avis et communiqués
10.2 Réglementation et lignes directrices
10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
OAR :	Organismes d'autoréglementation
OCRI :	Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
2.2 Avis légaux de l’Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
5 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fadi Sahyoun (Certificat no 154038) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu avocats	Jean-Pierre Cristel	*Conférence de gestion* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
5 novembre 2026 – 14 h 00				
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Kim Lachapelle	*Audience pro forma* Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Adolphe Martin Chénier et Gestion Immova inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Inc.	Kim Lachapelle	*Audience pro forma* Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
9 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Ly et Robert Marleau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Conférence de gestion* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
10 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées Procureur général du Québec Procureur général du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l. Bernard, Roy (Justice-Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* « Demande en irrecevabilité et en radiation d'allégations et d'une conclusion des intimés » Dans la salle d'audience Paul Fortugno et Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4
11 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-017	Me Sébastien Tisserand, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance Partie demanderesse Olivier Hamel Partie intimée Comité de discipline de la Chambre de l'assurance Partie mise en cause	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Me Sahar Abdullah (Chambre de l'assurance)	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Conférence de gestion* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
11 novembre 2026 – 9 h 30				
2021-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Services financiers Groupe Investors inc. et Services d'assurances I.G. inc. Valmond Santerre Curateur public du Québec Chambre de la sécurité financière Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Banque Nationale du Canada Société de l'assurance automobile du Québec L.B. F.S.A.B., Michel Dionne et Benoit Dancause Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, Avocat Dentons Canada s.e.n.c.r.l. Me Émilie Ghaleb (Le Curateur public du Québec) Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Me Philippe Bergeron (Banque Nationale du Canada) IMK s.e.n.c.r.l. Dussault De Blois Lemay Beauchesne	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
12 novembre 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	*Conférence de gestion* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
12 novembre 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Arlette Nkurayija	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Conférence préparatoire* Demande en arrêt de procédures Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
12 novembre 2026 – 14 h 00				
2026-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Saviuk Ronald Perry Martin Tremblay Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	*Conférence de gestion* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
12 novembre 2026 – 14 h 00				
2026-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Hervé Garcia Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Kim Lachapelle	*Audience pro forma* Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9413-3030 Québec inc., f.a.s Nord Est (Inscription no 3001943381) et Sotirios Kilakos (Certificat no 138687) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken, Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Kim Lachapelle	*Audience pro forma* Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse NOSTRA IA prédictive inc. et David Banford Parties intimées Caisse Desjardins de Lévis et Valeurs mobilières Desjardins inc. 9208-3401 Québec Inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Antonietta Melchiorre	*Audience pro forma* Avis de contestation suivant la décision *ex parte* Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
16 novembre 2026 – 9 h 30				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc. et Jésuel Albernhe Parties intimées Sébastien Lambert Partie intimée Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Pierre Cristel	*Conférence préparatoire* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
17 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
17 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexander Wuilfredo Agrizone Freites Marlin Ysbelia Medina Castaneda Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Diane Lafond	Jean-Pierre Cristel	*Conférence de gestion* Avis de contestation suivant la décision *ex parte* Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
18 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jérémy Bellisle, Antoine Normandin et Loup-Abel Côté Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones	Jean-Pierre Cristel	*Audience au fond* Accord Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
18 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
19 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
19 novembre 2026 – 14 h 00				
2026-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada inc. et 9332-547 Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Morgane Laloum, avocate	Jean-Pierre Cristel	*Audience pro forma* Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
20 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
23 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
23 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Regina Slobodianiouk (Certificat no 240358) Alain Raymond et 9203-3844 Québec inc. Guillaume Lagacé et Sébastien Monette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Phaneuf Légal inc.	Jean-Pierre Cristel	*Conférence préparatoire* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
24 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
25 novembre 2026 – 9 h 30				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissonneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	*Conférence de gestion* Demande modifiée de levée des ordonnances de blocage de l'intimé Vincent Latreille Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
25 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	*Audience au fond* Accord Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
25 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	*Conférence de gestion* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
25 novembre 2026 – 14 h 00				
2026-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Martin Isabelle et Martin Isabelle Services Financiers Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		*Conférence de gestion* Acte introductif Par visioconférence *Salle à déterminer*

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
26 novembre 2026 – 14 h 00				
2026-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse EIRM Excellence gestion de risques d'assurance ltée (Inscription no 512366) Jacques Blais (Certificat no 103392) Serge Demers Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Trivium Légal Inc. Jean-Claude Dubé, Avocats s.a.	Kim Lachapelle	*Audience pro forma* Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy Ouimette-Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Kim Lachapelle	*Audience pro forma* Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Kim Lachapelle	*Audience pro forma* Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
30 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées FCF Inc. et ZYPTO SPOŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIED-ZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO) Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n. Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	*Audience au fond* Demande de précisions des parties intimées et mises en cause Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
1er décembre 2026 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	*Audience au fond* Demande de mise sous scellés des pièces et de confidentialité des intimés Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
2 décembre 2026 – 9 h 30				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	*Conférence de gestion* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
2 décembre 2026 – 9 h 30				
2026-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Tang Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Audience au fond* Demande en rejet du rapport d'expert Dans la salle d'audience Paul Fortugno
3 décembre 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	*Conférence préparatoire* Demandes en disjonction d`instance Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
3 décembre 2026 – 9 h 30				
2026-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognossi Lemou Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Conférence de gestion* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
8 décembre 2026 – 9 h 30				
2022-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. Parties intimées Inter-Groupe assurances inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Françoise Guénette, avocate Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP	Jean-Pierre Cristel	*Audience au fond* Accord Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
8 décembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
9 décembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4
9 décembre 2026 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Conférence de gestion* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
10 décembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4
10 décembre 2026 – 9 h 30				
2026-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Simon Perras et 9426-2854 Québec inc. faisant affaires sous le nom MonConseillerHypothécaire.ca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Conférence préparatoire* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
14 décembre 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Cournoyer Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
15 décembre 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Cournoyer Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
16 décembre 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Cournoyer Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
6 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	*Audience au fond* Demande en arrêt des procédures Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
11 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
12 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
13 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
14 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
18 janvier 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	*Conférence de gestion* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
18 janvier 2027 – 9 h 30				
2026-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260) et Nicolaos Caltabanis (Inscription no 234780) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Dimitrios Strapatsas	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Conférence préparatoire* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
28 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
29 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
29 janvier 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	*Conférence de gestion* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
1er février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
2 février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
3 février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
4 février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
8 février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
9 février 2027 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	*Conférence préparatoire* « Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis » Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
9 février 2027 – 14 h 00				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
10 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
11 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
12 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 février 2027 – 9 h 30				
2026-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Tang Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Sylvain Poirier Sandra Allard	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno
16 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

27

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
16 février 2027 – 9 h 30				
2026-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Tang Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Sylvain Poirier Sandra Allard	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno
17 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
18 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
22 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
22 février 2027 – 10 h 00				
2026-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux Jérémie Picard Mathieu Cocher Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Conférence de gestion* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
23 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
23 février 2027 – 9 h 30				
2026-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Tang Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Sylvain Poirier Sandra Allard	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
24 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
24 février 2027 – 9 h 30				
2026-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Tang Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Sylvain Poirier Sandra Allard	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno
25 février 2027 – 9 h 30				
2026-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Tang Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Sylvain Poirier Sandra Allard	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno
15 mars 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

30

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
16 mars 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
17 mars 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
18 mars 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
22 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
23 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
24 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
25 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
30 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
31 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
1er avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
2 avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
5 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat nº 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
6 avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
6 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat nº 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
7 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat nº 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
8 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat nº 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
12 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat nº 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	*Audience au fond* Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
14 avril 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
15 avril 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
16 avril 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
19 avril 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	*Audience au fond* Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

5 novembre 2026

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABDERREZAG	AMINE	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2026-11-02
ADREES	ATIF	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-10-28
AGUSTIN	ALBERT	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2026-10-30
AMAR	THIERRY	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2026-11-02
ANDERSON	ALEX	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-10-30
ATCHAME ATEBA	FERNANDE MELISSANE FREDERICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-31
AUDET	LINO	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-10-30
AVOINE	ROSALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-30
BAILLARGEON	MÉLANIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-29
BALASOIU	STEFANIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-29
BARRY	ADAMA DJOULDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-30
BARRY	MARIAMA MOUSSOU	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-10-26
BEAULIEU	SABRINA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-11-03
BEAUPERTUIS	CATHYA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-30
BEKOUIN	CEDRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-30
BERTRAND GILBERT	MAXIME	GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC.	2026-10-15
BERTRAND-GAGNON	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-28
BIBEAU	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-28
BOUDOUANI	MOHAMED ISMET	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-29
BOUKHRIS	CHADIA	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2026-11-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BRIGNON	NOEMIE	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2026-10-23
BUDNICK-BERNIER	ALEXANDRE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-23
CHAMPAGNE	CHRISTINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-10-31
CHAMPAGNE	YANICK	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-11-03
CHEN	WEN WEN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-09-24
CONROY	PATRICK	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-10-30
COUTURE-BROCHU	FÉLIX	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-10-31
CROTEAU	EMMANUEL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-26
DARWISH	JANICE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-31
DESGAGNÉS	SYLVIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-30
DIONNE	NICHOLAS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-08-28
DROUIN	DANICA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-30
EL FEGHALI	DANY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-29
EL MOTAKI	AHMED	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2026-11-02
FOKAM NENKAM	GÉRAUD	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-11-02
GALLALI	SABER	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2026-10-14
GAMBOA PARIS	ALEJANDRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2026-10-27
GANZA	JUSTUS	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2026-11-02
GARCIA MENDEZ	DARIO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-10-17
GAUDREAULT	NANCY	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-30
HAFIDI ALAOUI	OMAR	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-29
HAMADOU	ISSA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-10-28
HANSCOM	PHILIPPE	IPC INVESTMENT CORPORATION	2026-10-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HUPE	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-28
IFRAH	GABRIEL	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2026-11-02
JOSEPH	SAHAYANATHAN	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2026-11-02
KANTSHIAMA	RAISSA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-13
KAOUKAB	IMANE	BMO INVESTMENTS INC.	2026-10-28
KASSABIAN	LENA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-10-28
KOUYATE	MATAR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-26
LACHANCE	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-11-01
LAMPRON	ÉRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-30
LAPOLICE	JOËL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-29
LAREAU	THOMAS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-27
LÉTOURNEAU	SABRINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-30
LÉTOURNEAU-FERNANDEZ	IANICK	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-10-26
LÉVESQUE	CHARLES-OLIVIER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-10-27
LICATA	MARIA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-30
MASSE	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-12-03
MASSÉ	KEVIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-29
MAUGER	MARC-ANTOINE	CORPORATION FIERA CAPITAL	2026-10-23
MAVROGIORGIS	PETROS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-10-23
MAWAMBA TAZIBOU	AURIANE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-30
MENNELLA	JEREMY JEAN HENRI FREDERIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-11-01
MEZIANI	RYAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-29
MORIN	BENOIT	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-10-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PELLETIER	MARIE-ANDRÉE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-10-30
PHAN	LE ELIZABETH	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-10-29
PICARD	ANTOINE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-30
PINEL	JEAN-FRANCOIS	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-10-30
PONG	ALEX DARA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-10-23
POULIOT	MARIE-CLAUDE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-10-23
POULIOT	ETIENNE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-11-14
PROCE	GIUSEPPE	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2026-10-31
RAMADHIN	TEESHIKA	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-11-03
REEVES	JEAN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-10-31
RIAHI	BECHIR	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2026-11-02
SAOUMAA	WALID	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-10-30
SIROIS	YANICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-31
STACEY BRAVO	KAREN EMILIA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-30
TALBOT	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-28
TCHETCHOULINE	ALEXEI	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-10-27
THIBAULT	NANCY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-29
THIBEAULT	JULIEN	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2026-09-03
TREMBLAY	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-30
TREMBLAY	WILLIAM	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-11-02
TROJET	MOHAMED ADNENE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-08-10
VILLIARD	CHANTALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-27
ZAMAN	SAMMAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-10-31
ZEPEDEO	JULIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-30

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BERTRAND GILBERT	MAXIME	GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC.	2026-10-15
DE BONIS	FILIPPO	SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	2026-10-15
LEJEUNE RISI	JEAN-PHILIPPE	NYMBUS CAPITAL INC.	2026-10-19
MAUGER	MARC-ANTOINE	CORPORATION FIERA CAPITAL	2026-10-23

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	

2b	Régime d'assurance collective
2c	Régime de rentes collectives
3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
123365	MAYMAN, MINDY	1A	2026-10-28
127108	PINEL, JEAN-FRANCOIS	1A	2026-11-02
130074	SABBAH, MOLLY	4A	2026-11-04
130089	SABOURIN, MARIO	4B	2026-10-30
131043	SIMONEAU, PIERRE	4A	2026-11-03
131141	SMITH, ANTHONY	4A	2026-11-04
131167	SMITH, STEPHEN	2A	2026-11-04
131342	ST-CYR, MANON	2A	2026-11-04
131816	TAILLEFER, MICHEL	2A	2026-11-02
131881	TALBOT, SYLVIE	3B	2026-11-04
131920	TANGUAY, GUYLAINE	6A	2026-11-04
132236	THÉRIAULT, FRANÇOIS	2A	2026-11-04
132416	THIBAULT, JOSÉE	2A	2026-11-04
132417	THIBAULT, JOSÉE	6A	2026-11-04
132656	TOUCHETTE, MARIE SYLVIE	3A	2026-11-04

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
133008	TREMBLAY, LINDA	4B	2026-11-04
133077	TREMBLAY, MICHEL	1A	2026-11-04
133110	TREMBLAY, NORMAND	2A	2026-11-04
133425	TURBIDE, GILLES	1A	2026-11-04
133808	VALLÉE, SERGE	1A	2026-10-28
138760	LACHANCE, GINETTE	3B	2026-11-02
141105	THIBAULT, NANCY	6A	2026-11-02
143042	BAILLARGEON, MÉLANIE	6A	2026-10-30
152220	VIGNEAULT, STÉPHANE	1A	2026-11-02
156698	BÉRUBÉ, JOHANNE	3A	2026-11-02
158571	TALBOT, GHISLAIN	3A	2026-11-04
160471	ST-AMANT, MARIO	6A	2026-11-04
166511	TREMBLAY, NICOLE	4A	2026-11-02
171741	BOISVERT, ANNIE	4A	2026-10-29
177063	JACQUES, KRYSTELLE	4A	2026-10-28
182160	BILODEAU, JENNIFER	5B	2026-11-03
182927	THÉRIEN, STÉPHANE	4B	2026-11-02
186038	MARCHAND, CARLO	3A	2026-11-02
187150	DUBOIS, JEANNY	4B	2026-10-29
188609	HUANG, YU	4A	2026-11-03
188977	GALLALI, SABER	6A	2026-10-28
195243	CONROY, PATRICK	1A	2026-10-30
199417	VINCENT, MATTHIEU	4B	2026-11-02
201022	THIBEAULT, CAROLINE	3B	2026-11-02
201528	FORTIN, WILLIAM	4B	2026-10-28
203363	BENZOUAOUI, NAJET	3A	2026-10-29
204390	BALASOIU, STEFANIA	6A	2026-10-30
206808	MORIN-GODBOUT, CATHERINE	4B	2026-10-30
208376	BILODEAU, VINCENT	6A	2026-11-03
209143	CASTILLO-QUINONEZ, MARY LUPITA	3B	2026-11-02
213481	EL FEGHALI, DANY	6A	2026-10-30
214255	LEMIEUX, KARINE	2B	2026-11-04
216591	GRISE-BLANCHETTE, FRANCIS	3A	2026-10-29
216701	GAGNON, VINCENT	5A	2026-10-29
218326	LATENDRESSE, MARTINE	3B	2026-10-28
218956	NAULT, MARIE-JOSÉE	5A	2026-11-03
219247	REEVES, JEAN	1A	2026-11-03

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
222052	PREVILON, WHENDIE	5B	2026-11-03
222881	MAC LEAN, JULIA	4B	2026-11-02
225240	CHUA, SHAN SHAN	6A	2026-10-29
226203	ELIE, KAYSHA	5A	2026-11-02
226509	TREMBLAY, VERONIQUE	3B	2026-11-04
229624	TCHETCHOULINE, ALEXEI	6A	2026-11-02
230797	ST-AMOUR, JULIE	2A	2026-11-04
230856	ROUSSEAU, MAXIME	4A	2026-11-02
230937	FOURNIER, MARIANNE	4A	2026-11-03
231360	PAQUIN, CHANTAL	3B	2026-11-03
232317	DESCHAMPS, JESSICA	5B	2026-10-29
235795	ST-DENIS, MÉLANIE	16A	2026-11-04
239245	SKERRETT, SHELBY	2A	2026-11-04
239289	LASNIER, MATHIEU	4B	2026-11-02
240337	ALEXANDRE-AIMÉ, EMMANUEL	4A	2026-10-29
240618	LAURIN, DANICK	3B	2026-11-02
244194	GIROUARD, MARIANNE	5B	2026-11-02
245219	DENAULT, MICHAEL	6A	2026-10-28
245712	DURANDYS, MARIE YVANA	1A	2026-11-03
245786	BROCHU BOULET, OLIVIER	1A	2026-10-30
246459	MAROUF, HABIBA	3B	2026-10-28
246654	BELL, CHRISTOPHER	4B	2026-10-28
246926	SEGUIN SUAREZ, DANIELA	1A	2026-11-02
249462	BEAULIEU, SABRINA	1A	2026-11-03
250025	SCHONFELDER, CALEB	2A	2026-11-04
250075	SHELL, ARNOLD	1A	2026-11-04
251079	LAMARCHE VELASQUEZ, DUBRASKA DÉSIRÉE	4B	2026-11-02
251185	RICHER, MICKEL	1A	2026-10-28
251697	TANGUAY, NADIA	1A	2026-11-04
252095	MEYAZ, IKRAM	5A	2026-10-29
252419	BOIES, ERIKA	3B	2026-11-02
252512	DAUDON, CATHERINE	5B	2026-11-03
252968	TAVARES-PEREIRA, VANESSA	16A	2026-11-02
253357	ABRAHAM, LAURIE	4B	2026-11-02
253786	ZAHRAN, SEIF MOTAZ MOUNIR	4B	2026-11-02
255098	HARTON, NATASHA	3B	2026-11-04
256668	MARQUIS, ANNIE	3B	2026-10-28

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
256702	BOISSELLE, VALERIE	5A	2026-11-03
256772	PRÉVOST, MARIE-FRANCE	3B	2026-10-30
257272	THUOT, CLOTHILDE	16A	2026-11-04
257312	OHANNESSIAN, NORAIR	3B	2026-11-02
257578	CICIOLA, ERICA	5A	2026-10-29
258138	DORE, EMILY	5B	2026-10-28
259585	TRAORE, ALMOUBARAKOU	3B	2026-11-02
260301	LANDRY, ISABELLE	5A	2026-10-30
262002	GROULX LAROCHE, MARIE ÈVE	5B	2026-10-29
262747	LEMIEUX, EMILE	1A	2026-10-28
262886	GAMEZ ROJAS, LYDA TATIANA	1A	2026-10-29
263094	CLÉMENT-GAGNON, ÉMILE	1B	2026-10-30
263289	LALIBERTÉ, MIREILLE	3B	2026-10-29
263945	STE-MARIE, ÉMILE	4C	2026-11-02
264354	NGUYEN, PHILIPPE	16A	2026-11-03
264540	SPÉNARD, PHILIPPE	4B	2026-11-02
265093	ST-ARNEAULT, LÉANNE	3A	2026-10-30
265580	FISET-MARCOUX, DAPHNÉE	1A	2026-11-04
265763	NGALOBO ENUNGA, ANAÏS	5B	2026-11-03
265804	BLUTEAU, ANNE-SOPHIE	3B	2026-11-03
265834	BOURCIER, ARIANNE	3B	2026-11-02
265982	GALLANT, JASON	1A	2026-11-02
266767	FISET, STÉPHANIE	4A	2026-10-30
266903	AZZI, MARC	5B	2026-11-03
266946	CHAMPAGNE, YANICK	1A	2026-11-03
266977	FUENTES GONZALEZ, CATALINA BEATRIZ	1A	2026-11-02
267590	TSINGAKIS, MARIE-PIER	4B	2026-11-02
267938	CREVIER TURGEON, JEAN-PHILIPPE	1A	2026-10-30
268546	PICHÉ, LOU-FÉLIX	1A	2026-11-02
268974	SIJAMHODZIC, ALEN	1A	2026-11-02
269375	BERGERON, ZOÉ	5B	2026-11-03
269565	BESSANE, MOUHAMMED KHALIDOU	4B	2026-11-02
269639	WAFO TOUKAM, VERICE ANTONIO	3B	2026-11-02
269701	ELLIOTT, ANDRÉE-ANNE	5B	2026-10-30
270181	PLOUFFE, CHRISTIAN	1A	2026-11-02
270517	BOYER, VÉRONIQUE	5B	2026-11-03

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
270601	ELGBEILI, SIMON	1A	2026-10-28
270667	CORNESCU, ANDREI	5B	2026-10-28
270780	MUHIRE, BRUNO HERM	1A	2026-11-02
271133	BEVILACQUA, CHERRI	2A	2026-11-02
271283	DUBORD, LAURIANE	3B	2026-11-02
271583	DUFRESNE, OLIVIER	16A	2026-10-30
271746	TARPINIAN, NAZAR	16A	2026-11-02
271766	BEAUVAIS, ÉTIENNE	1A	2026-11-03
271951	STETSYUK, VITALIY	4A	2026-11-02
272174	FERDJIOUI, ABDERREZAK	3B	2026-10-30
272392	CROTEAU, GABRIEL	1A	2026-11-02
272444	ZAÏM, ADAM	5B	2026-11-03
272535	BELLEY, EMYLIE	1A	2026-10-30
273075	BOUCHARD, SARAH	5B	2026-10-28
273121	DE PADUA REZENDE JUNIOR, LUIZ ROBERTO	1A	2026-11-02
273447	GAGNE, ROXANNE	3B	2026-11-02
273486	SAVARD, JANIE	4B	2026-11-02
273908	TANKEU NGOKO, ALBAN VAILLANT	3B	2026-11-02
274220	TCHAMGA KONCHIPE, WILLY PAULIN	1A	2026-11-02
274592	TSVETKOVA, RADOSLAVA	1A	2026-11-04
275006	ESPINOSA, JOSE MIGUEL	3B	2026-11-03
275013	CASTRILLON SANCHEZ, ISABEL	1A	2026-10-30
275543	TREMBLAY, JACOB	1B	2026-11-03
275591	ST-PIERRE, MYRIAM	5B	2026-11-02
275639	RIVARD, MAXIME	4C	2026-11-02
275643	THIVIERGE, ENRIK	1A	2026-11-04
275675	TESOLIN, EMMA	5B	2026-11-02
275771	HUARD, ANNIE-CLAUDE	4B	2026-11-02
276175	SANCHEZ, JAVIER HERNANDO	1A	2026-11-04
276471	LAFONTAINE, VIRGINIE	1A	2026-11-02
276862	MAILLOUX-ROBITAILLE, BRANDON	5B	2026-11-02
276882	VEZ, CHARLES	1A	2026-10-28
277081	LÉVESQUE, FRÉDÉRIK	1B	2026-11-02
277138	CAREAU, MATHIS	3B	2026-11-02
277402	FAUBERT-LEBEAU, LAURANNE	1A	2026-11-03
277793	KWIZERA, AIME KAYIJUKA	1A	2026-11-02

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
278710	MOISAN, LOUIS	4C	2026-10-28
278892	SAINT-ORICE, RIDLEY	16A	2026-11-04

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GLOBEVEST CAPITAL LTÉE	PROULX	GÉRALD	2026-10-23
MIRABAUD CANADA INC.	VIAL	CAMILLE	2026-10-30
MIRABAUD CANADA INC.	FRAZAO	THIAGO	2026-10-30
MIRABAUD CANADA INC.	AESCHLIMANN	LIONEL	2026-10-30
MIRABAUD CANADA INC.	MIRABAUD	NICOLAS	2026-10-30
NALMONT CAPITAL INC.	SARFATI	ARNAUD	2026-10-15
NALMONT CAPITAL INC.	HOCQUARD	ALEXANDRE	2026-10-15

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GLOBEVEST CAPITAL LTÉE	PROULX	GÉRALD	2026-10-23
NALMONT CAPITAL INC.	SARFATI	ARNAUD	2026-10-15
NALMONT CAPITAL INC.	HOCQUARD	ALEXANDRE	2026-10-15

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GLOBEVEST CAPITAL LTÉE	PROULX	GÉRALD	2026-10-23
NALMONT CAPITAL INC.	SARFATI	ARNAUD	2026-10-15
NALMONT CAPITAL INC.	HOCQUARD	ALEXANDRE	2026-10-15

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500398	SERGE VALLÉE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-28
504539	MINDY MAYMAN	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2026-10-28
515760	ÉQUIPE FINANCIÈRE CCJM INC.	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2026-11-03
603164	ACCES ASSURANCES MALONEY INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-10-29
604856	FINANCEMENT PLAN B.COM INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2026-10-30
609272	VINCENT BILODEAU	PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE DE PERSONNES	2026-11-03
609351	CHRISTIAN PLOUFFE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-11-02
609877	DAPHNÉE FISET-MARCOUX	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-11-03

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	GOYETTE	OLIVIER	2026-11-03
NALMONT CAPITAL INC.	FOURNIER	RENE	2026-10-30
NALMONT CAPITAL INC.	HOCQUARD	ALEXANDRE	2026-10-22
SHAKEPAY INC.	LIYOUS	MADA	2026-10-28
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	ROUSSEAU	MICHAEL	2026-11-02

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
NALMONT CAPITAL INC.	FOURNIER	RENE	2026-10-30
NALMONT CAPITAL INC.	HOCQUARD	ALEXANDRE	2026-10-22
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	ROUSSEAU	MICHAEL	2026-11-02

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
9525-9495 QUÉBEC INC.	WONG	NGA WUN	2026-11-02
NALMONT CAPITAL INC.	FOURNIER	RENE	2026-10-30
NALMONT CAPITAL INC.	HOCQUARD	ALEXANDRE	2026-10-22
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	ROUSSEAU	MICHAEL	2026-11-02

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610444	R. SERVICES D'ASSURANCES FAMILIALES INC.	MINDY MAYMAN	Assurance de personnes Planification financière	2026-10-28
610445	GOULET HYPOTHÈQUE INC.	YANNICK GOULET	Courtage hypothécaire	2026-10-28
610449	EML. ASSURANCE INC.	DRIFA BENBOURNANE	Assurance de personnes	2026-10-29
610450	TRAVEL HEALTHCARE INSURANCE SOLUTIONS INC.	BRADLEY PECK	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2026-10-30
610452	NORTH AMERICA INSURANCE DEPOT LTD.	CATHIE LOUISE ORFALI	Assurance de personnes	2026-10-30
610454	EQUICAP BUREAU FAMILIAL INC.	CHRISTIAN PLOUFFE	Assurance de personnes	2026-11-02
610456	GESTION JEFFREY CARRIER INC.	VINCENT BILODEAU	Assurance de personnes Planification financière	2026-11-02

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610458	LES SERVICES FINANCIERS VB INC.		Assurance de personnes Planification financière	2026-11-03

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – Novembre / 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Josée Fournier 165831 Ne pas confondre avec Josée Fournier (certificat no 140031), autrefois experte en sinistre.	2026-07-01(C)	M^{e} Patrick de Niverville Président M. Philippe Jones Membre Mme Martyne Lavoie Membre	24 novembre 2026 à 09h30 25 novembre 2026 à 09h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : discipline@chambreassurance.ca	Avoir été négligent dans sa tenue du dossier	Culpabilité
Clément Dumont 111338	CD00-1590	M^{e} Daniel Fabien, Président suppléant M. Bruno Therrien, membre M. Sylvain Jutras, membre	17 novembre 2026 à 09h30 18 novembre 2026 à 09h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : discipline@chambreassurance.ca	Remplacement non justifié Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l’assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2024-10-03(C)

DATE : Le 30 septembre 2026

LE COMITÉ :	M^e^ Patrick de Niverville,	Président
	Mme Sultana Chichester, courtière en assurance de dommages des particuliers	Membre
	Mme Karine Côté, courtière en assurance de dommages	Membre

M^e^ CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

TONINO DI CORPO, courtier en assurance de dommages (certificat 110122)

Partie intimée

DÉCISION RECTIFICATIVE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

1. Par inadvertance, une erreur d'écriture s'est glissée dans la décision sur culpabilité et sanction du 15 septembre 2026.
2. Dans l'entête de la décision sur culpabilité et sanction, un numéro de certificat erroné y était inscrit.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ RECTIFIE LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION DU 15 SEPTEMBRE 2026 AFIN QUE L'ENTÊTE SOIT RÉDIGÉE COMME SUIT :

TONINO DI CORPO, courtier en assurance de dommages (certificat 110122)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2024-10-03(C)

DATE : Le 30 septembre 2026

LE COMITÉ :	M^e^ Patrick de Niverville,	Président
	Mme Sultana Chichester, courtière en assurance de dommages des particuliers	Membre
	Mme Karine Côté, courtière en assurance de dommages	Membre

M^e^ CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

TONINO DI CORPO, courtier en assurance de dommages (certificat 110122)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTE, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS* (R.L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 19 juin 2026, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte numéro 2024-10-03(C), par visioconférence;

[2] Le syndic *ad hoc* agissait personnellement;

[3] De son côté, l'intimé était représenté par M^e^ Sonia Paradis;

I. La plainte

[4] L'intimé fait l'objet d'une plainte remodifiée comme suit :

1. Lors de la souscription d'une protection d'assurance en juin 2014 pour les assurés A.L. et M.C. et à l'occasion de ses renouvellements jusqu'au mois de juillet 2022, concernant un immeuble sis au (…), a exercé ses activités de façon

négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers ceux-ci en ne donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles concernant l'évaluation du coût de reconstruction du bâtiment et/ou l'application de la règle proportionnelle, contrevenant ainsi aux articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (…);

2. Retrait du chef #2 (…)

3. (…)

[5] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur le chef 1 et les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[6] Après la réception du plaidoyer de culpabilité, M^e^ Leduc, de consentement avec l'avocate de l'intimé, a déposé les pièces documentaires PS-0 à PS-14;

[7] Il appert de cette preuve que l'intimé n'a pas fourni à ses clients les informations nécessaires concernant l'évaluation du coût de reconstruction de leur immeuble et de l'application de la règle proportionnelle;

[8] Or, un sinistre est survenu et leur propriété fut déclarée, à toutes fins pratiques, une perte presque totale (90%);

[9] La perte fut évaluée à 1 000 000 $ mais la couverture d'assurance était limitée à 500 000 $ vu la négligence de l'intimé d'informer les assurés de l'importance de procéder à l'évaluation du coût de reconstruction du bâtiment et de l'application, dans ce cas, de la règle proportionnelle;

[10] Les assurés ont donc subi une perte de 500 000 $ et ont été dans l'obligation de vendre à perte (265 000 $) leur immeuble puisqu'ils n'avaient pas les moyens de reconstruire leur immeuble, le coût de reconstruction étant évalué à 989 000 $;

[11] L'intimé a témoigné pour sa défense;

[12] Essentiellement, son témoignage a permis d'établir :

- Que l'intimé, depuis ces incidents, a modifié ses méthodes de travail;
- À chacun des clients de son cabinet, il recommande de procéder à une évaluation du coût de reconstruction et il fournit une liste d'évaluateurs disponibles;
- Il remet à chacun de ceux-ci un document expliquant l'importance de procéder à l'évaluation du coût de reconstruction et des risques de la règle proportionnelle;

[13] Il fut également mis en preuve que l'intimé possède un antécédent disciplinaire[1] remontant à 2003 qui n'a pas de lien avec les présentes infractions et pour lequel il fut condamné à une simple réprimande;

[14] C'est dans le cadre de ce contexte factuel que le comité devra apprécier la

[1] *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Di Corpo*, 2003 CanLII 64398 (QC CDCHAD);

recommandation commune formulée par les parties;

III. Recommandation commune

[15] Les parties suggèrent, d'un commun accord, d'imposer à l'intimé une amende de 10 000 $ ainsi que les déboursés reliés au dossier;

[16] Afin d'établir cette sanction, les parties ont tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- La durée de l'infraction;
- Le préjudice subi par les assurés;
- Le fait que le devoir de conseil se situe au cœur même de l'exercice de la profession;
- L'expérience de l'intimé.

[17] Parmi les facteurs atténuants, les parties ont souligné les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- Le faible risque de récidive vu que l'intimé a pris le soin de modifier ses méthodes de travail;
- L'absence d'intention malhonnête;
- L'absence de bénéfices pour l'intimé;
- Sa volonté réelle de s'amender.

[18] De plus, la sanction suggérée s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, tel qu'il appert de la jurisprudence produite par la poursuite, soit :

- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Michaud*, 2023 CanLII 33963 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Stephens*, 2022 CanLII 115310 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Siv*, 2021 CanLII 34842 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Payette*, 2021 CanLII 138008 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Dupuis*, 2021 CanLII 140384 (QC CDCHAD);

- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Guilbault*, 2020 CanLII 76244 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *D'Anjou*, 2020 CanLII 55841 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Verret*, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Bazinet*, 2018 CanLII 104700 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Bonin*, 2018 CanLII 38257 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Coursol*, 2017 CanLII 55116 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Proulx*, 2015 CanLII 62646 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Bisaillon*, 2009 CanLII 20047 (QC CDCHAD);
- *Castiglia* c. *Frégeau*, 2014 QCCQ 849
- *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4;
- *R.* c. *Lacasse,* 2015 CSC 64;
- *Chambre de l'assurance de dommage* c. *Bernard*, 2012 CanLII 12008 (QCCDCHAD);
- *Fletcher* c. *Société d'assurance publique du Manitoba*, [1990] SCR 3;
- *Laflamme* c. *Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26;
- *Fermes Forcier & Fils s.e.n.c.* c. *Promutuel Lac St-Pierre - Forges, société mutuelle d'assurances générales*, 2006 QCCS 5231 (CanLII);
- *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;
- *R.* c. *Nahanee*, 2022 CSC 37;
- *Pigeon* c. *Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[19] De son côté, l'avocate de l'intimé a insisté sur les précédents suivants :

- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Proulx*, 2015 CanLII 62646 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Dupuis-Richard*, 2018 CanLII 78589

(QC CDCHAD);

- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Lemelin*, 2018 CanLII 102709 (QC CDCHAD);

- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Domon*, 2016 CanLII 74877 (QC CDCHAD).

[20] En conclusion, les parties demandent au comité d'entériner leur recommandation commune;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[21] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique[2];

[22] De plus le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le comité doit tenir compte[3];

[23] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel[4] et suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice[5];

[24] De surcroit, cela démontre une prise de conscience chez l'intimé et un premier pas vers sa réhabilitation;

B) L'approbation de la recommandation commune

[25] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*[6] et *Nahanee*[7], une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[26] Ce n'est uniquement dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « d'une autre façon contraire à l'intérêt public »;

[27] Cela dit, de l'avis du comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon* c. *Daigneault*[8], soit :

- La protection du public;

- La dissuasion du professionnel de récidiver;

2 *Castiglia* c. *Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;
3 *Boudreau* c. *Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;
4 *Perron* c. *R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par. 10;
5 *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 36, 39 et 40;
6 *Ibid.*;
7 *R.* c. *Nahanee*, 2022 CSC 37;
8 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;

- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[28] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »[9];

[29] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »[10];

[30] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*[11], reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*[12], précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties;

[31] Dans le même ordre d'idée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties[13];

[32] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune;

[33] De l'avis du comité, la sanction suggérée est juste et raisonnable et, surtout, appropriée au présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte remodifiée;

AUTORISE le retrait des chefs 2 et 3;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef 1 de la plainte remodifiée;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 1 de la plainte remodifiée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

9 *Chan* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;
10 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des* c. *Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;
11 *R.* c. *Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20;
12 *R.* c. *Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;
13 *Notaires (Ordre professionnel des)* c. *Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé la sanction suivante **:**

Chef 1: une amende de 10 000 $

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

(S) M^e^ Patrick de Niverville

M^e^ Patrick de Niverville,
Président du comité de discipline

(S) M^me^ Sultana Chichester

Mme Sultana Chichester, courtière en assurance de dommages des particuliers
Membre du comité de discipline

(S) M^me^ Karine Côté

Mme Karine Côté, courtière en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e^ Claude G. Leduc (personnellement)
Partie plaignante

M^e^ Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 19 juin 2026 (par visioconférence)

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2026-03-03(C)

DATE : Le 25 septembre 2026

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Chantale Godbout, C. d'A. Ass. courtière en assurance de dommages	Membre
	Mme Rachel Patenaude, agente en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me SANDRINE BOUCHARD, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

LOETITIA PEVERELLY, autrefois courtière en assurance de dommages des entreprises, inactive et sans mode d'exercice (certificat 217348)

Partie intimée

DÉCISION RECTIFICATIVE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

1. Par inadvertance, une erreur d'écriture s'est glissée dans la décision sur culpabilité et sanction du 11 septembre 2026.

2. Dans la conclusion de la décision sur culpabilité et sanction, il s'est retrouvé la mention « délais d'appel » à la place de « délais de révision ».

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ RECTIFIE LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION DU 11 SEPTEMBRE 2026 AFIN QUE LA CONCLUSION SOIT RÉDIGÉE COMME SUIT :

Chef 1: une amende de 6 000 $ et une période de radiation temporaire de six (6) ans à être purgée à l'expiration des délais de révision

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier à l'expiration des délais de révision, aux frais de l'intimée, un avis de la décision

dans un journal circulant dans les lieux où celle-ci a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156(7) du Code des professions (R.L.R.Q., c. C-26);

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2026-03-03(C)

DATE : Le 25 septembre 2026

LE COMITÉ :	M[e] Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Chantale Godbout, C. d'A. Ass. courtière en assurance de dommages	Membre
	Mme Rachel Patenaude, agente en assurance de dommages des particuliers	Membre

M[e] SANDRINE BOUCHARD, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

LOETITIA PEVERELLY, autrefois courtière en assurance de dommages des entreprises, inactive et sans mode d'exercice (certificat 217348)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU NOM DU FILS DE L'INTIMÉE, PLUS PARTICULIÈREMENT LA PIÈCE P-2, ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER LE TOUT AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS* (R.L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 22 juin 2026, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte numéro 2026-03-03(C), par visioconférence;

[2] La syndique adjointe était représentée par M[e] Sandra Robertson et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un (1) seul chef d'accusation, lequel se lit comme suit :

> 1. Dans la grande région de Montréal, entre les ou vers les 10 novembre 2021 et 25 juillet 2024, l'Intimée a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en soumettant cent vingt-deux (122) demandes de réclamation à Manuvie en vertu du contrat d'assurance collective souscrit par son employeur visant le remboursement de sommes totalisant 10 103,00 $, alors que les soins de professionnels réclamés pour elle-même ou un membre de sa famille n'ont jamais été reçus, en contravention avec les articles 37, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5).

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées au chef 1 de la plainte;

[5] En conséquence, les parties ont procédé à l'audition sur sanction;

II. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve[1] a permis d'établir :

- Que l'intimée a soumis, à 122 reprises, de fausses réclamations en vertu du contrat d'assurance collective détenu par son employeur;
- Ce faisant, elle a obtenu le remboursement de diverses sommes pour un total de 10 103 $ pour des services professionnels qu'elle ou son fils n'ont jamais reçus;

[7] Dès que son employeur fut informé de cette situation, l'intimée fut congédiée;

[8] Il est à noter que l'intimée n'a pas remboursé cette somme de 10 103 $;

[9] Par contre, au cours de l'enquête et par la suite, l'intimée a reconnu sa faute;

[10] Enfin, l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;

III. Recommandations communes

[11] M^e^ Robertson présente, au nom des deux (2) parties, leur suggestion quant à la sanction devant être imposée à l'intimée;

[12] Ainsi, les parties proposent d'imposer à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : Une amende de 6 000 $ et une période de radiation temporaire de six

[1] Pièces P-1 à P-6;

(6) ans

[13] La période de radiation et la publication d'un avis de cette décision seront exécutoires à l'expiration des délais d'appel;

[14] Enfin, l'intimée bénéficiera d'un délai de paiement de 24 mois pour acquitter l'amende et les frais;

[15] Afin d'établir cette recommandation, les parties ont tenu compte des facteurs suivants :

a) Facteurs liés à l'intimée :

- Elle est âgée de 44 ans;
- Lorsque les infractions ont débuté, elle avait quatre (4) années d'expérience, étant courtière depuis 2017;
- Pendant la période des infractions, l'intimée occupait le poste de directrice des comptes ainsi que vice-présidente adjointe;
- Elle a perdu son emploi le 14 janvier 2025;
- Elle est inactive depuis le 23 janvier 2025;
- Elle n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Dans le cadre des démarches entreprises par l'assureur Manuvie, l'intimée n'a pas collaboré;
- Lorsque confrontée par son employeur quant aux réclamations, elle n'a pas fourni d'explications quant à ses gestes, menant ainsi à son congédiement pour cause la même journée;
- Lors du processus d'enquête, l'intimée a contesté les allégations portées contre elle lors de la presque totalité de ses communications avec le bureau du syndic;
- À plusieurs reprises lors du processus d'enquête, l'intimée a essayé de décrire la situation avec toutes sortes de fausses déclarations, indiquant notamment qu'elle n'avait pas d'intention malveillante et déclarant faussement qu'elle avait des éléments de preuve à faire valoir alors qu'elle n'en avait aucun;
- L'intimée a plaidé coupable dès la première occasion au seul chef de la plainte;
- L'intimée explique avoir été dans un état de faiblesse mentale à la suite de problèmes familiaux et ne pas avoir été consciente des répercussions que cela pouvait amener;
- Elle occupe présentement un emploi de gestionnaire de risques, un emploi pour

lequel elle n'a pas besoin de sa certification.

b) Facteurs liés aux infractions :

- Les infractions sont objectivement graves, car elles vont à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession;
- Elles mettent en péril la confiance du public;
- L'intimée a fait preuve d'un manque d'intégrité et de probité important;
- Les infractions se sont déroulées pendant une période d'un peu plus de deux (2) ans et huit (8) mois;
- Il y a un caractère prémédité et répétitif aux infractions commises, soit 122 demandes de réclamations présentées à l'assureur pour des soins ou des services non reçus;
- Les demandes de réclamations frauduleuses ne visaient pas seulement l'intimée elle-même, elles visaient également son propre fils;
- L'intimée a manqué d'intégrité et d'honnêteté;
- Les infractions ont eu un impact négatif sur la prime de son employeur AON auprès de l'assureur;
- L'employeur de l'intimée, AON, a subi la perte financière des infractions;
- L'intimé a retiré un bénéfice financier personnel d'un montant de 10 103 $;
- À ce jour, elle n'a pas effectué de remboursement.

[16] Enfin, la suggestion commune s'appuie sur une série de jurisprudence démontrant le bien-fondé de celle-ci, soit :

- *Chambre de l'assurance* c. *Atai*, 2026 QCCDCHA 13 (CanLII)
- *Chambre de l'assurance* c. *Mirabeau*, 2026 QCCDCHA 8 (CanLII)
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Brosseau*, 2025 CanLII 22425 (QC CDCHAD)
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Dufresne*, 2023 QCCDCSF 6 (CanLii);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Al Grass Dabo*, 2020 CanLII 31793 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Janvier*, 2016 CanLII 19676 (QC CDCHAD).

[17] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au comité d'entériner leur suggestion commune;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[18] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique[2];

[19] De plus le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le comité doit tenir compte[3];

[20] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel[4] et suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice[5];

[21] De surcroît, cela démontre une prise de conscience chez l'intimée et un premier pas vers sa réhabilitation;

B) L'approbation de la recommandation commune

[22] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*[6] et *Nahanee*[7], une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[23] Ce n'est uniquement dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

[24] Cela dit, de l'avis du comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon* c. *Daigneault*[8], soit :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

2 *Castiglia* c. *Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;
3 *Boudreau* c. *Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;
4 *Perron* c. *R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par. 10;
5 *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 36, 39 et 40;
6 *Ibid.*;
7 *R.* c. *Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII);
8 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;

[25] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »[9];

[26] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »[10];

[27] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*[11], reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*[12], précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties;

[28] Dans le même ordre d'idée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties[13];

[29] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune;

[30] De l'avis du comité, la sanction suggérée est juste et raisonnable et, surtout, appropriée au présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 1 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante **:**

Chef 1: une amende de 6 000 $ et une période de radiation temporaire de six (6) ans à être purgée à l'expiration des délais de révision

9 *Chan* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;
10 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)* c. *Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;
11 *R.* c. *Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20;
12 *R.* c. *Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;
13 *Notaires (Ordre professionnel des)* c. *Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier à l'expiration des délais de révision, aux frais de l'intimée, un avis de la décision dans un journal circulant dans les lieux où celle-ci a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156(7) du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publications de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimée un délai de 24 mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés payable en 24 versements mensuels, égaux et consécutifs avec déchéance du terme en cas de défaut de paiement.

(S) Me Patrick de Niverville

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

(S) Chantale Godbout

Mme Chantale Godbout, C. d'A. Ass.,
courtière en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

(S) Rachel Patenaude

Mme Rachel Patenaude, agente en
assurance de dommages des particuliers
Membre du comité de discipline

Date d'audience : 22 juin 2026 (par visioconférence)
Me Sandra Robertson
Mme Loetitia Peverelly (personnellement)
Partie intimée
Procureure de la partie plaignante

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1588

DATE: 8 octobre 2026

LE COMITÉ :	M[e] Claude Mageau	Président
	M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Bruno Therrien	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Partie plaignante

c.

SILVIU MIHALI, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes de rentes collectives (certificat 186994)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion et non-publication de l'identité des acheteurs de la résidence de l'intimé ainsi que toute information permettant de les identifier, leurs coordonnées bancaires ainsi que le nom de la personne apparaissant dans les tests Covid de même que toutes les informations permettant de l'identifier, étant**

entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[1] L'intimé, M. Silviu Mihali (ci-après « M. Mihali ») fait l'objet d'une plainte disciplinaire contenant les trois chefs d'infraction suivants :

> *1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 13 décembre 2019 et 18 décembre 2019, l'Intimé a manqué d'intégrité ou a agi de façon malhonnête en falsifiant ou permettant que soient falsifiés deux relevés de services bancaires courants et un relevé de transaction bancaire, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;*
>
> *2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 28 juillet 2021, l'Intimé a manqué d'intégrité ou a agi de façon malhonnête en falsifiant ou permettant que soient falsifiés des résultats de dépistage de la Covid-19, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;*
>
> *3. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 22 avril 2023 et 8 mai 2023, l'Intimé a manqué d'intégrité ou a agi de façon malhonnête en falsifiant ou permettant que soient falsifiés deux relevés bancaires de la compagnie M. R. inc. dont il est l'un des administrateurs, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.*

LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] Lors de l'audience du présent dossier, le 23 juillet 2026, M. Mihali qui est alors représenté par avocat, dépose son plaidoyer de culpabilité signé le 20 juillet 2026[1].

[1] Pièce P-15

[3] À la demande du comité, M. Mihali réitère verbalement son plaidoyer de culpabilité aux trois chefs d'infraction reprochés.

[4] Les parties déposent, de consentement, un exposé conjoint des faits dûment signé par M. Mihali et le procureur de la plaignante[2], de même que les pièces de la plaignante[3].

[5] Les faits pertinents étant bien décrits et admis au plaidoyer de culpabilité et à l'exposé conjoint des faits, le comité déclare M. Mihali coupable des trois chefs d'infraction pour avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (ci-après « Code de déontologie »).

[6] En vertu du principe empêchant les condamnations multiples[4], le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 11 du Code de déontologie pour les trois chefs d'infraction.

APERÇU

[7] Au moment des faits faisant l'objet de la plainte, M. Mihali détient, entre autres, les certificats dans les disciplines de l'assurance de personnes, régimes de rentes collectives et en planification financière[5] alors qu'il travaille pour le cabinet Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance-vie (ci-après « Desjardins »).

[8] Les falsifications de documents reprochées aux trois chefs d'infraction de la plainte, bien que n'ayant pas été faites par M. Mihali dans l'exercice de ses

2 Pièce P-16
3 Pièce P-1 à P-14
4 *Kienapple* c. *R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729
5 Pièce P-1

fonctions, étaient néanmoins suffisamment liées à celles-ci pour légalement constituer une faute disciplinaire de sa part[6].

[9] En ce qui concerne le chef d'infraction 1, M. Mihali qui est propriétaire d'un immeuble à Laval, souhaite vendre celui-ci à un tiers intéressé.

[10] Dans le but de permettre la demande de prêt hypothécaire du tiers intéressé et de faciliter la vente dudit immeuble, M. Mihali falsifie favorablement les données apparaissant aux documents bancaires du tiers et de sa conjointe[7].

[11] Pour ce qui est du chef d'infraction 2, toujours à l'aide des outils informatiques de son employeur, M. Mihali falsifie douze résultats de dépistage de la COVID-19 concernant quatre membres de la famille d'un ami ayant séjourné en Floride.[8]

[12] Enfin, relativement au chef d'infraction 3, encore une fois en utilisant les moyens informatiques de son employeur, M. Mihali falsifie deux relevés bancaires de la société M.R. Inc contrôlée par sa conjointe et pour laquelle il est aussi administrateur[9].

[13] Employé chez Desjardins depuis 2009, M. Mihali occupait, en décembre 2019, le poste de conseiller en rétention d'actifs et depuis le 30 août 2021, celui de Directeur de section pour Desjardins Sécurité Financière.

[14] Une enquête menée par Desjardins en 2023 a notamment permis de constater que M. Mihali faisait transiter des documents falsifiés par son adresse courriel professionnelle, il est congédié le 20 septembre 2023.

6 *Tremblay c. Dionne,* 2026 QCCA 1441, par.43-44
7 Pièces P-1, P-3, P-4, P-5, P-6 et P-7
8 Pièces P-8, P-9 et P-10
9 Pièces P-12, P-13 et P-14

[15] M. Mihali n'a pas d'antécédent disciplinaire mais le 22 juillet 2024, suite à son congédiement et aux faits reprochés auxdits chefs d'infraction, il s'est vu imposer, par une décision de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), deux conditions à son certificat concernant les catégories des disciplines d'assurance de personnes, de régime de rentes collectives et de la planification financière[10].

[16] Ces conditions prévoient, pendant une période de deux ans à compter du 22 juillet 2024, son rattachement obligatoire à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et la supervision de ses activités de représentant.

[17] De plus, toujours en vertu de cette décision, M. Mihali ne peut pas agir à titre d'administrateur, de signataire autorisé ou de correspondant auprès de tout cabinet inscrit auprès de l'AMF pour une période de deux ans.

[18] Les parties font la recommandation conjointe de sanction suivante :

- Chef 1 : radiation temporaire de 5 mois;
- Chef 2 : radiation temporaire de 1 mois;
- Chef 3 : radiation temporaire de 3 mois;
- Les périodes de radiation devront être purgées de manière concurrente;
- La publication d'un avis de la décision sur culpabilité et sanction dans un journal circulant dans un lieu où l'intimé à son domicile professionnel;
- Le paiement des déboursés entiers sont à la charge de M. Mihali, incluant les frais de publication de l'avis de la décision.

[19] Les parties demandent aussi que les entiers déboursés soient payés sur une période de 6 mois en 6 versements mensuels égaux et en cas de défaut que le solde soit immédiatement exigible.

10 Décision no 2024-OED-1037944 & Pièce P-5

QUESTION EN LITIGE

« La recommandation conjointe de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le comité? »

DÉCISION

[20] Pour les raisons ci-après mentionnées, le comité est d'opinion que la recommandation conjointe doit être entérinée, car elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public ou ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

ANALYSE

[21] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune de la part des parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de cette recommandation et doit y donner suite, sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice[11].

[22] Ce critère établi par la Cour Suprême en matière criminelle s'applique aussi en matière disciplinaire[12].

[23] Le comité retient les éléments pertinents suivants concernant les facteurs liés à l'infraction :

- L'infraction, à savoir, le manque d'intégrité ou d'avoir agi malhonnêtement est au cœur même de l'exercice de la profession;
- La répétition de la falsification des documents;
- Les gestes ont miné la confiance du public dans la profession et nuisent à sa réputation;

11 *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.
12 *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des),* 2022 QCTP 56, par. 45

- Avantage restreint généré par l'infraction;
- Aucun préjudice réel causé par l'infraction.

[24] Au niveau subjectif, le comité considère pertinents les éléments suivants:

- Une expérience de 10 ans comme représentant;
- Enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- Aucun antécédent disciplinaire;
- Congédiement à cause des infractions;
- Mesures prises par l'AMF suite à ces infractions;
- Son respect des conditions émises par l'AMF.

[25] La recommandation commune de sanction s'inscrit à l'intérieur de la fourchette jurisprudentielle statuée dans des affaires ayant des faits similaires à la présente tel qu'il appert de la jurisprudence soumise par la plaignante[13].

[26] Les sanctions proposées respectent aussi les principes d'individualisation, de globalité et de parité des sanctions.

[27] Par conséquent, le comité est d'avis que les recommandations conjointes sur sanction présentées par les parties doivent être entérinées et il imposera à M. Mihali des périodes de radiation temporaire de 5 mois quant au chef d'infraction 1, de 1 mois quant au chef d'infraction 2 et de 3 mois quant au chef d'infraction 3, lesquelles périodes devront être purgées de façon concurrente.

[13] *Chambre de la sécurité financière c Thibault*, 2014 CanLII 59942 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Rondeau*, 2019 QCCDCSF 48; *Chambre de la sécurité financière c. Cacayuran*, 2016 CanLII 44168 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ouedraogo*, 2015 QCCDCSF 34 ; *Chambre de la sécurité financière c. Martineau*, 2020 QCCDCSF 8; *Chambre de la sécurité financière c. Schieir*, 2016 CanLII 21991 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Labrecque*, 2020 QCCDCSF 5; *Chambre de la sécurité financière c. Morin,* 2023 QCCDCSF 29; *Organisme d`autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Blangez*, 2019 CanLII 75792 (QC OACIQ); *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c Bracho*, 2015 CanLII 67509 (QC OACIQ); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Cuillerier*, 2023 QCCDIA 11

[28] Le comité ordonnera aussi la publication d'un avis de la présente décision conformément à l'article 156 (7) du Code des professions et condamnera, M. Mihali au paiement des déboursés conformément à l'article 151 dudit Code, lesquels déboursés devront être payés à l'intérieur d'un délai de 6 mois en 6 versements égaux, et advenant défaut, le solde deviendra exigible sans délai.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 23 juillet 2026 relativement aux 3 chefs d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures prononcée à l'audience du 23 juillet 2026 quant à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* pour les 3 chefs d'infractions de la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 5 mois quant au chef d'infraction 1 de la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 1 mois quant au chef d'infraction 2 de la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 mois quant au chef d'infraction 3 de la plainte;

ORDONNE que lesdites périodes de radiation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de

l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de 6 mois pour payer lesdits déboursés en 6 versements mensuels égaux, et advenant défaut, le solde impayé deviendra exigible sans délai;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*.

(S) M^e^ Claude Mageau

M^e^ Claude Mageau
Président du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien
Membre du comité de discipline

M^e^ Marie-Hélène Sylvestre
CDNP Avocats
Procureure de la partie plaignante

M. Yahia Belhaddad
Lambert Avocats
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 23 juillet 2026

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0040
A0042

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Avis d’intention des assujettis et autres avis
5.5 Sanctions administratives
5.6 Protection des dépôts
5.7 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2026 – Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la «Loi»), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les «documents et renseignements exigés»).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Les annexes du présent avis contiennent les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2026.

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou s'il refuse de les communiquer ou d'en donner accès à l'Autorité, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/

Veuillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 5 novembre 2026

ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 31 OCTOBRE 2026

ANNEXE

CHARTE DU CANADA CHARTE EXTRA-PROVINCIALE			
Société par actions et Société mutuelle	**Code du relevé**	**Format du fichier**	**Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe**
• Relevé annuel P&C (PC1/PC2/PC3/PCPROV).	-	Excel	60 jours
• Relevé annuel P&C (PC1/PC2/PC3/PCPROV), dûment **signé**. - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.10 à 10.15) - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.60) - Attestation portant sur le relevé annuel - Président/Chef de la direction, dûment **signée** (page 99.10) - Attestation portant sur le relevé annuel - Administrateurs, dûment **signée** (page 99.20)	-	PDF	60 jours
• Rapport de l'auditeur indépendant adressé au principal organisme de réglementation portant sur les pages 20.10, 20.11 et 20.22 à 20.60 (excluant les pages sur la conciliation des passifs), dûment **signé**.	-	PDF	60 jours
• Attestation de conformité des versions - Relevé P&C, dûment **signée**. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	110	PDF	60 jours
• Relevé annuel relatif au test du capital minimal - TCM (PC4)	-	Excel	60 jours
• Relevé annuel relatif au test du capital minimal - TCM (PC4), audité et dûment **signé**. **Il doit inclure le rapport de l'auditeur externe indépendant**. **Il doit également inclure l'opinion de l'auditeur interne (à signer au moins une fois tous les trois ans).**	-	PDF	90 jours
• Attestation de conformité des versions - Relevé TCM, dûment **signée**. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	710	PDF	90 jours
• Copie des principales lettres de crédit et des confirmations des fiduciaires concernant les dépôts reçus au bénéfice de l'assureur inscrits à la p.70.60 de l'état annuel. Cette confirmation doit inclure le texte suivant ou l'équivalent: « Nous confirmons détenir au 31 octobre 2026, au bénéfice de (nom de l'assureur), la somme de _____$ déposée par (nom du réassureur).» (si applicable)	180	PDF	60 jours
• États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment **signés**. (version « officielle »)	200	PDF intelligent	60 jours
• Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
• Rapport de l'actuaire désigné sur le passif, incluant le certificat, dûment **signé**.	400	PDF intelligent	60 jours
• Rapport de l'actuaire désigné – Tableaux supplémentaires qui sont déposés auprès de votre régulateur principal.	410	Excel	60 jours
• Tableaux d'analyse sur les sinistres non payés et le rapport sinistres-primes.	-	Excel	60 jours
• Courbe d'actualisation du rapport de l'actuaire désigné (PC6)	-	Excel	60 jours
• Relevé de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre. **(Tous les assureurs doivent compléter le relevé qu'ils soient exposés ou non au risque de tremblements de terre.)** https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	740	Excel	**31 mai 2027**
• Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment **signé**.	500	PDF intelligent	**31 octobre 2027**
• Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'AMF.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	510	Excel	**31 octobre 2027**
• Divulgations sur les risques climatiques. - Renseignements sur le niveau de consolidation - IC0 - Fichier de données - IC1 (Vous devez fournir le document qui est déposé auprès de votre régulateur principal.) - Fichier de données - IC2 (Vous devez fournir le document qui est déposé auprès de votre régulateur principal.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	 IC0 IC1 IC2	 Excel .csv .csv	180 jours ***Nouveau***

Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2026 – Assureurs de personnes autorisés à exercer leurs activités au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la «Loi»), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les «documents et renseignements exigés»).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Les annexes du présent avis contiennent les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2026.

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou le refus de les communiquer ou d'en donner accès à l'Autorité, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/

Veuillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 5 novembre 2026

ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 31 OCTOBRE 2026

ANNEXE 1

CHARTE DU QUÉBEC			
Société par actions et Société mutuelle	**Code du relevé**	**Format du fichier**	**Échéance** **Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe**
• Relevé annuel Vie (LF1/LF2/LF3/LFPROV).	-	Excel	60 jours
• Relevé annuel Vie (LF1/LF2/LF3/LFPROV), dûment **signé**. - Attestation portant sur l'état annuel - Administrateurs, dûment **signée** (page 10.005) - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.010 à 10.013) - Organigramme (page 10.040) - État des flux de trésorerie (page 20.050) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.060)	-	PDF	60 jours
• Rapport de l'auditeur indépendant adressé à l'AMF portant sur les pages 20.002, 20.004 et 20.022 à 20.060 (excluant les pages sur la conciliation des passifs), dûment **signé**.	-	PDF	60 jours
• Attestation de conformité des versions - Relevé Vie, dûment **signée**. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/ (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
• Copie des principales lettres de crédit et des confirmations des fiduciaires concernant les dépôts reçus au bénéfice de l'assureur inscrits à la page 75.085 du relevé annuel. Cette confirmation doit inclure le texte suivant ou l'équivalent: « Nous confirmons détenir au 31 décembre 2026, au bénéfice de (nom de l'assureur), la somme de _____$ déposée par (nom du réassureur).» (si applicable)	180	PDF	60 jours ***Nouveau***
• Plan d'affaires pour l'année 2027, incluant une prévision du bilan et de l'état des résultats.	190	PDF	60 jours
• États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment **signés**. (version « officielle »)	200	PDF intelligent	60 jours
• Sommaire des erreurs non ajustées lié à l'audit externe des états financiers.	225	PDF	90 jours ***Nouveau***
• Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
• États financiers non consolidés de l'assureur, des filiales, des entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur a une participation. (si applicable)	300	PDF	60 jours
• Rapport de l'actuaire désigné sur le passif, incluant le certificat, dûment **signé**. (Le Guide de l'actuaire est disponible sur le site Web de l'AMF.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	400	PDF intelligent	60 jours
• Tableaux supplémentaires – Rapport sur le passif (Le fichier est disponible sur le site Web de l'AMF.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	410	Excel	60 jours
• Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment **signé**. (Le Guide de l'actuaire sera disponible sur le site Web de l'AMF d'ici mars 2027.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	500	PDF intelligent	**31 octobre 2027**
• Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'AMF d'ici mars 2027.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	510	Excel	**31 octobre 2027**
• Relevé annuel ESCAP, Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes.	-	Excel	60 jours
• Relevé annuel ESCAP, Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes, audité et dûment **signé**. **Il doit inclure le rapport de l'auditeur externe indépendant.**** **Il doit également inclure l'opinion de l'auditeur interne (à signer au moins une fois tous les trois ans).**	-	PDF	90 jours
• Sommaire des erreurs non ajustées lié à l'audit externe de l'ESCAP	700	PDF	90 jours
• Attestation de conformité des versions - Relevé ESCAP, dûment **signée**. (L'attestation doit être datée et signée suite à la production du rapport de l'auditeur.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	710	PDF	90 jours
• Rapport de l'actuaire désigné sur l'attestation de la ligne directrice ESCAP, dûment **signé**.	720	PDF	60 jours
• Rapport du Comité d'éthique, dûment **signé**.	760	PDF	60 jours
• Divulgations sur les risques climatiques - Renseignements sur le niveau de consolidation - IC0 - Fichier de données - IC1 - Fichier de données - IC2 https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	IC0 IC1 IC2	Excel .csv .csv	180 jours ***Nouveau***

**

Les ratios ESCAP doivent être audités annuellement par l'auditeur externe chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c A-32.1. Le rapport d'audit portant sur les ratios ESCAP doit être distinct de celui de l'auditeur qui accompagne le Relevé annuel VIE déposé à l'AMF. L'audit doit être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion de l'auditeur doit porter sur le respect de la Ligne directrice ESCAP lors de l'établissement des ratios ESCAP présentés à la page 10.100 du Relevé ESCAP.

ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 31 OCTOBRE 2026

ANNEXE 2

CHARTE DU CANADA **CHARTE EXTRA-PROVINCIALE**			
Société par actions et Société mutuelle	**Code du relevé**	**Format du fichier**	**Échéance** **Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe**
• Relevé annuel Vie (LF1/LF2/LF3/LFPROV).	-	Excel	60 jours
• Relevé annuel Vie (LF1/LF2/LF3/LFPROV), dûment **signé**. - Attestation portant sur l'état annuel - Dirigeants, dûment **signée** (page 10.000) - Attestation portant sur l'état annuel - Administrateurs, dûment **signée** (page 10.005) - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.010 et 10.013) *charte extra-provinciale seulement - Renseignements annuels sur l'assureur (page 10.012) - Organigramme (page 10.040) - État des flux de trésorerie (page 20.050) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.060)	-	PDF	60 jours
• Relevé trimestriel supplémentaire Vie (LF4)	-	Excel	60 jours
• Rapport de l'auditeur indépendant adressé au principal organisme de réglementation portant sur les pages 20.002, 20.004 et 20.022 à 20.060 (excluant les pages sur la conciliation des passifs), dûment **signé**.	-	PDF	60 jours
• Attestation de conformité des versions - Relevé Vie, dûment **signée**. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/ (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
• États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment **signés**. (version « officielle »)	200	PDF intelligent	60 jours
• Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
• Rapport de l'actuaire désigné sur le passif, incluant le certificat, dûment **signé**.	400	PDF intelligent	60 jours
• Tableaux supplémentaires – Rapport sur le passif. (Vous devez fournir le document qui est déposé auprès de votre régulateur principal.)	420	Excel	60 jours
• Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment **signé**.	500	PDF intelligent	**31 octobre 2027**
• Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'AMF d'ici mars 2027.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	510	Excel	**31 octobre 2027**
• Relevé annuel - Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV).	-	Excel	60 jours
• Relevé annuel - Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV), audité et dûment **signé**. **Il doit inclure le rapport de l'auditeur externe indépendant.** **Il doit également inclure l'opinion de l'auditeur interne (à signer au moins une fois tous les trois ans).**	-	PDF	90 jours
• Attestation de conformité des versions - Relevé TSAV, dûment **signée**. (L'Attestation doit être datée et signée suite à la production du rapport de l'auditeur.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	710	PDF	90 jours
• Rapport de l'actuaire désigné sur l'attestation de la norme de capital règlementaire, dûment **signé**.	720	PDF	60 jours
• Divulgations sur les risques climatiques: - Renseignements sur le niveau de consolidation - IC0 - Fichier de données - IC1 (Vous devez fournir le document qui est déposé auprès de votre régulateur principal.) - Fichier de données - IC2 (Vous devez fournir le document qui est déposé auprès de votre régulateur principal.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	IC0 IC1 IC2	Excel .csv .csv	180 jours ***Nouveau***

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'AMF publie dans cette section la liste des décisions imposant une sanction administrative pécuniaire à l'encontre des émetteurs, des initiés et des preneurs fermes. Les décisions de révision de ces sanctions administratives pécuniaires sont publiées à la section 6.4.4, distinctement des sections 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter (i) une disposition prévue au titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »), (ii) les articles 96 à 98 LVM ou encore (iii) les articles 6.1 (1) et 6.2 (2) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (article 274.1 LVM, et articles 271.13, 271.13.1 et 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Aucune information.

6.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés à la suite d'un défaut de respecter les articles 96 à 98 de la LVM et les articles 271.14 et 271.15 RVM.

271.14 RVM

Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'initié, dirigeant ou administrateur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
BROSSEAU, ANDRE	QUÉBECOR INC.	2026-IC-1066341	2026-10-22	200,00 $

Nom de l'initié	Émetteur	Nº référence	Date de décision	Montant imposé
COLPRON, MICHÈLE	QUÉBECOR INC.	2026-IC-1066343	2026-10-22	200,00 $
CROTEAU, LISE	QUÉBECOR INC.	2026-IC-1058816	2026-10-22	200,00 $
DORION, JACQUES	GROUPE TVA INC.	2026-IC-1066338	2026-10-22	100,00 $
ELGRABLY-LÉVY, NATHALIE	GROUPE TVA INC.	2026-IC-1066294	2026-10-22	100,00 $
HAFFMANS, ALEXANDER HUBERTUS LEOPOLD	RESSOURCES E-POWER INC.	2026-IC-1067192	2026-10-22	5 000,00 $
LALANDE, SYLVIE	GROUPE TVA INC.	2026-IC-1066227	2026-10-22	100,00 $
LALANDE, SYLVIE	QUÉBECOR INC.	2026-IC-1066347	2026-10-22	200,00 $
LAURENT, RÉGINE	GROUPE TVA INC.	2026-IC-1066241	2026-10-22	100,00 $
LAVIGNE, A. MICHEL	GROUPE TVA INC.	2026-IC-1066238	2026-10-22	100,00 $
MONGEON, ALEXANDRE	VISION MARINE TECHNOLOGIES INC.	2026-IC-1065833	2026-10-22	5 000,00 $
PAILLÉ, DANIEL	GROUPE TVA INC.	2026-IC-1066233	2026-10-22	100,00 $
PÉLADEAU, ÉRIK	QUÉBECOR INC.	2026-IC-1066348	2026-10-22	200,00 $
ROSS, BRUCE WASHINGTON	BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-IC-1067013	2026-10-22	5 000,00 $
SAINTELLEMY, FRANTZ	QUÉBECOR INC.	2026-IC-1066349	2026-10-22	200,00 $
TREMBLAY, MARC	QUÉBECOR INC.	2026-IC-1066351	2026-10-22	200,00 $

6.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Aucune information.

6.4.4 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'AMF, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.4.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les déclarations de placement avec dispense des émetteurs ou preneurs fermes.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC	2026-10-29	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
3IQ ENHANCED YIELD SAVINGS ETF	2026-10-29	Ontario
CUSTOM HEALTH HOLDINGS INC.	2026-11-03	Colombie-Britannique
FIRST PHOSPHATE CORP.	2026-11-02	Ontario
JPMORGAN BALANCED ACTIVE ETF	2026-11-02	Ontario
OAKTREE GLOBAL CREDIT FUND (CANADA)	2026-11-02	Ontario

[1] Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport.* Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Date du visa réputé octroyé (EEBC)** [1]	**Autorité principale**[2]
FNB DESJARDINS ACTIONS FNB DESJARDINS CONSERVATEUR FNB DESJARDINS CROISSANCE FNB DESJARDINS ÉQUILIBRÉ FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS AMÉRICAINES À RENDEMENT ÉLEVÉ	2026-10-29		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS AMÉRICAINES FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS MONDIALES SYSTÉMATIQUE	2026-10-29		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2026-10-30		Ontario
ALGONQUIN FIXED INCOME 2.0 FUND FONDS DE REVENU	2026-10-29		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
ALGONQUIN			
BMO EUROPEAN SECURITIZED CREDIT ETF BMO FIXED INCOME ETF BMO GLOBAL SECURITIZED CREDIT HEDGED TO CAD ETF BMO GLOBAL SHORT-TERM DISCOUNT BOND HEDGED TO CAD ETF BMO INCOME ETF BMO MSCI ALL COUNTRY WORLD INDEX ETF	2026-11-03		Ontario
FNB À GESTION ACTIVE COUVERT EN DOLLARS CANADIENS DE DIVIDENDES BONIFIÉS AMÉRICAINS TD FNB À GESTION ACTIVE D'ACTIONS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES TD FNB À GESTION ACTIVE D'ACTIONS IMMOBILIÈRES MONDIALES TD FNB À GESTION ACTIVE D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES TD FNB À GESTION ACTIVE DE CROISSANCE D'ACTIONS MONDIALES TD FNB À GESTION ACTIVE DE DIVIDENDES BONIFIÉS AMÉRICAINS TD FNB À GESTION ACTIVE DE DIVIDENDES BONIFIÉS MONDIAUX TD	2026-10-30		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
FNB À GESTION ACTIVE DE REVENU MONDIAL TD			
FNB À GESTION ACTIVE D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES À HAUT RENDEMENT TD			
FNB AMÉRICAIN À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD			
FNB CANADIEN À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD			
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD			
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD			
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD			
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD			
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2028 TD			
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2029 TD			
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2030 TD			
FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION Q TD			
FNB DE DIVIDENDES CANADIENS Q TD			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
FNB DE DIVIDENDES MONDIAUX Q TD			
FNB DE GESTION DE LA TRÉSORERIE AMÉRICAINE TD			
FNB DE GESTION DE LA TRÉSORERIE TD			
FNB D'OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN À LONG TERME TD			
FNB D'OBLIGATIONS ÉCHELONNÉES DE SOCIÉTÉS À COURT TERME SÉLECT TD			
FNB D'OBLIGATIONS ÉCHELONNÉES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À COURT TERME SÉLECT TD			
FNB D'OBLIGATIONS FÉDÉRALES CANADIENNES À LONG TERME TD			
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS D'ACTIONS AMÉRICAINES TD			
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS D'ACTIONS INTERNATIONALES TD			
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES TECHNOLOGIES TD			
FNB INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES TD			
FNB INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES TD			
FNB INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES TD			
FNB INDICIEL DE CHEFS DE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
FILE MONDIAUX DES SOINS DE SANTÉ TD FNB INDICIEL DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES TECHNOLOGIES TD FNB INDICIEL DE DIVIDENDES DE BANQUES CANADIENNES TD FNB INDICIEL D'INNOVATEURS DE TECHNOLOGIE MONDIALE TD FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES CANADIENNES TD FNB INTERNATIONAL À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD FNB MULTIFACTORIEL MONDIAL Q TD PORTEFEUILLE FNB D'ACTIONS TD PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE TD PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TD PORTEFEUILLE FNB PRUDENT TD			
FNB BONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN HAMILTON FNB BONS DU TRÉSOR CANADIEN HAMILTON	2026-11-02		Ontario
FONDS À REVENU ÉLEVÉ MONDIAL PURPOSE FONDS D'ACTIONS ACTIF PURPOSE	2026-10-30		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
NEUBERGER MULTI-SECTOR CREDIT FUND	2026-10-29		Ontario

[1] (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

[2] Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport.* Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
FNB DESJARDINS ACTIONS FNB DESJARDINS CONSERVATEUR FNB DESJARDINS CROISSANCE FNB DESJARDINS ÉQUILIBRÉ FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS AMÉRICAINES À RENDEMENT ÉLEVÉ	2026-10-28		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS CANADIENNES	2026-11-03		Québec - Ontario - Nouveau-Brunswick

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
ANTHROPIC, PBC	2026-11-02		Ontario
PORTEFEUILLE FNB+ TITRES À REVENU FIXE SUN LIFE PORTEFEUILLE FNB+ PRUDENT SUN LIFE PORTEFEUILLE FNB+ ÉQUILIBRÉ SUN LIFE PORTEFEUILLE FNB+ CROISSANCE SUN LIFE PORTEFEUILLE FNB+ D'ACTIONS SUN LIFE MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES MONDIAUX KBI SUN LIFE FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE	2026-10-28		Ontario
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES PURPOSE FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE EN DOLLARS AMÉRICAINS PURPOSE FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE PURPOSE (AUPARAVANT, LE PORTEFEUILLE DE GESTION DE TRÉSORERIE PURPOSE) FONDS DE LINGOTS D'ARGENT PURPOSE FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE PURPOSE FONDS DE RÉPARTITION	2026-11-03		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
TACTIQUE DE L'ACTIF PURPOSE FONDS DE REVENU D'ACTIONS DE BASE PURPOSE FONDS MONDIAL DE RESSOURCES PURPOSE FONDS DE REVENU D'ACTIONS STRUCTURÉ PURPOSE			
FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES CONCENTRÉ BRISTOL GATE FNB D'ACTIONS CANADIENNES CONCENTRÉ BRISTOL GATE	2026-10-28		Ontario
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 1 3 ANS	2026-10-29		Ontario
FNB NINEPOINT HIGHSHARES MONDIAL TOUT-EN-UN	2026-10-28		Ontario
ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	2026-10-28		Ontario

[1] (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

[2] Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de

prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Aucune information.

[1] (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ALPHA TEKNOVA, INC.	2026-10-22	4 206 300 $
ASHLEY GOLD CORP.	2026-10-29	631 275 $
AYA OR & ARGENT INC.	2026-10-16	4 000 025 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-26	1 515 000 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-29	5 000 000 $
BARKSDALE RESOURCES CORP.	2026-10-28	2 503 591 $
BEANFIELD SECURITIZATION ISSUER L.P.	2025-05-30	122 287 440 $
BONFIGLIOLI TRANSMISSIONS LIMITED	2026-10-21	2 224 608 $
CD&R FUND XIII, L.P.	2026-10-23	906 746 400 $
CLIFTON BLAKE BRIDGE FUND VII LP	2026-10-16	500 000 $
CPI CAPITAL U.S. MULTIFAMILY FUND	2026-10-06	948 240 $
DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-10-21	288 000 000 $
ECAPITAL BOND CORP.	2026-10-16	3 675 000 $
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-10-19	555 507 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EVANESCE PACKAGING SOLUTIONS INC.	2026-09-29 au 2026-10-05	1 852 981 $
GLOBAL UAV TECHNOLOGIES LTD.	2026-10-15	4 445 000 $
GOLDEN GOOSE RESOURCES CORP.	2026-10-29	1 033 000 $
GOLDINXS MINING CORP.	2026-10-19	602 783 $
HERITAGE MINING LTD.	2026-10-23	925 000 $
INVESTPLUS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-10-06	30 000 $
LUCA MINING CORP.	2026-10-14	155 000 000 $
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2026-10-26	755 397 $
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2026-10-21 au 2026-10-30	6 219 240 $
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY TRUST	2026-11-02	4 466 250 $
PEAKHILL OPPORTUNITY REIT	2026-10-30	391 000 $
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-10-26	7 009 $
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-10-28	26 822 $
SCHNEIDER ELECTRIC SE	2026-10-22	115 063 080 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2026-10-20 au 2026-10-29	5 313 497 $
SONS OF VANCOUVER DISTILLERY LTD.	2026-09-24	845 240 $
TRANS CANADA GOLD CORP.	2026-10-23	51 018 $
TREZ CAPITAL US OPPORTUNITY FUND #9 LIMITED PARTNERSHIP	2026-10-20 au 2026-10-23	3 494 757 $
TWENTY MILE METALS INC.	2026-10-19	2 000 000 $
VANCOUVER CITY SAVINGS CREDIT UNION	2026-10-22	225 000 000 $
VIMY PHARMACEUTICALS INC.	2026-10-22	2 482 599 $
WALMART INC.	2026-10-23	30 718 833 $
WORKDAY, INC.	2026-10-23	13 903 864 $
XXIX METAL CORP.	2025-08-22	6 001 160 $
XXIX METAL CORP.	2026-02-12	17 250 120 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune infromation.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Custom Health Holdings Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 19 octobre 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 23 octobre 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;

2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 22 octobre 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision nº : 2026-FS-1068006

Anthropic, PBC. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 15 octobre 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*, RLRQ, c. V-1.1, r. 18;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation d'établir une version française des documents visés (ci-après définis) prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 (la « dispense demandée »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur a été constitué en tant que société d'intérêt public dans une juridiction située à l'extérieur du Canada (Delaware, États-Unis) en janvier 2021;

2. Le siège de l'émetteur est situé aux États-Unis;

3. Aucun dirigeant ou administrateur de l'émetteur n'est basé au Canada;

4. L'émetteur envisage d'effectuer un premier appel public à l'épargne aux États-Unis aux termes d'une déclaration d'inscription sur formulaire S-1 (le « formulaire S-1 »), un premier appel public à l'épargne au Canada au moyen d'un prospectus ordinaire établi en vertu du régime de fixation du prix après visa (le « prospectus canadien ») et des placements publics dans certaines autres juridictions à l'échelle mondiale (le « placement »);

5. L'émetteur a déposé une demande d'inscription de ses actions ordinaires de catégorie A (les « actions ») à la cote du Nasdaq Global Select Market. Il n'a pas l'intention de demander et n'a pas demandé l'inscription d'une catégorie de ses titres de capitaux propres à la cote d'une bourse canadienne ou sur tout autre marché canadien dans le cadre du placement, et tout

marché pour la négociation des actions devrait être à l'extérieur du Canada;

6. Le prospectus canadien a été établi en tant que supplément canadien au prospectus américain figurant dans le formulaire S-1 et contient des informations exigées en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment des mentions, des attestations, des droits de résolution et sanctions civiles et de l'information connexe, afin de permettre le placement au Canada des mêmes actions que celles qui sont offertes aux États-Unis (et ailleurs dans le cadre du placement);

7. Dans le cadre du placement, l'émetteur a déposé de manière confidentielle le formulaire S-1 auprès de la SEC et le prospectus canadien auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en tant qu'autorité principale. L'émetteur gère également des processus réglementaires dans plusieurs autres juridictions à l'échelle mondiale. Il s'attend à recevoir d'autres lettres de commentaires de la part de la SEC (et éventuellement d'autres autorités en valeurs mobilières dans d'autres juridictions à l'échelle mondiale où l'émetteur effectue simultanément des placements inscrits) concernant les dépôts confidentiels du formulaire S-1, et ce, jusqu'à la date du dépôt public;

8. L'émetteur entend déposer le prospectus canadien provisoire (le « prospectus provisoire ») dans tous les territoires du Canada (ainsi que les documents d'offre relatifs aux placements publics dans d'autres juridictions à l'échelle mondiale) de façon concomitante au dépôt public du formulaire S-1 aux États-Unis. L'émetteur prévoit également déposer une ou plusieurs modifications du formulaire S-1 aux États-Unis et des modifications correspondantes ou des versions modifiées du prospectus provisoire (dans chaque cas, une « version modifiée du prospectus ») au Canada de façon concomitante à tout dépôt aux États-Unis;

9. Le volume du prospectus provisoire et l'étendue des modifications à apporter à la suite de la réception des commentaires de la SEC conjugués à la brièveté du délai pour leur traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée à la version anglaise du prospectus provisoire et de toute version modifiée du prospectus (les « documents visés »);

Vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

a) que les documents visés soient établis en français, et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'AMF dans les meilleurs délais, mais au plus tard 5 jours après le dépôt de la version anglaise;

b) que la version française de tout sommaire des modalités types relatif à un document visé soit remise aux souscripteurs potentiels situés au Québec ou déposée auprès de l'AMF avant d'entreprendre toute activité de commercialisation au Québec.

Fait le 23 octobre 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision nº : 2026-FS-1068453

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucun nouveau contenu n'est désormais publié dans cette section.

Un émetteur qui lance une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange dépose l'offre et la note d'information afférente à celle-ci sur SEDAR+. Pour consulter ces documents ou effectuer une recherche à l'égard de ceux-ci, veuillez-vous rendre au site Internet de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

6.8.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
4370422 CANADA INC.	2026-09-30
5N PLUS INC.	2026-09-30
ADVANTAGE ENERGY LTD.	2026-09-30
AIR CANADA	2026-09-30
ALAMOS GOLD INC.	2026-09-30
ALARIS EQUITY PARTNERS INCOME TRUST	2026-09-30
ALLIED PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-09-30
ALTAGAS LTD.	2026-09-30
AMERIGO RESOURCES LTD	2026-09-30
ATHABASCA OIL CORPORATION	2026-09-30
AURINIA PHARMACEUTICALS INC.	2026-09-30
BANK OF AMERICA CORPORATION	2026-09-30
BAUSCH HEALTH COMPANIES INC.	2026-09-30
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-09-30
CANADIEN PACIFIQUE KANSAS CITY LIMITÉE	2026-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	Date du document
CAPITAL POWER CORPORATION	2026-09-30
CAPSTONE COPPER CORP.	2026-09-30
CARDS II TRUST	2026-08-31
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	2026-09-30
CENTERRA GOLD INC.	2026-09-30
CHAMPION IRON LIMITED	2026-09-30
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2026-09-30
COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE	2026-09-30
COMPANGNIE CRÉDIT FORD DU CANAD	2026-09-30
CORPORATION CAMECO	2026-09-30
CORPORATION PÉTROLIÈRE PERISSON	2026-09-30
CORPORATION WAJAX	2026-09-30
COVEO SOLUTIONS INC.	2026-09-30
DEEPSPATIAL INC.	2025-09-30
DEEPSPATIAL INC.	2025-12-31
DEEPSPATIAL INC.	2026-03-31
DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2026-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	Date du document
DONNELLEY FINANCIAL SOLUTIONS, INC.	2026-09-30
DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-09-30
DXC TECHNOLOGY COMPANY	2026-09-30
ECOSYNTHETIX INC.	2026-09-30
ELDORADO GOLD CORPORATION	2026-09-30
ELEMENT FLEET MANAGEMENT CORP. (FORMERLY ELEMENT FINANCIAL CORPORATION)	2026-09-30
ENERFLEX LTD.	2026-09-30
ERO COPPER CORP.	2026-09-30
EXPLORATION GOLDFLARE INC.	2026-08-31
EXPLORATION PUMA INC.	2026-08-31
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	2026-09-30
FAIRFAX INDIA HOLDINGS CORPORATION	2026-09-30
FIDUCIE D'IMPACT DREAM	2026-09-30
FIDUCIE IMMEUBLE FIRM CAPITAL	2026-09-30
FIRST CAPITAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-09-30
FIRST QUANTUM MINERALS LTD	2026-09-30
FIRSTSERVICE CORPORATION	2026-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	Date du document
FLINT CORP.	2026-09-30
FOND ALTERNATIF À REVENU FIXE YTM CAPITAL	2026-08-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2026-09-30
FORACO INTERNATIONAL SA	2026-09-30
FORD MOTOR COMPANY	2026-09-30
FORTIS INC.	2026-09-30
FORTISALBERTA INC.	2026-09-30
FORTISBC ENERGY INC.	2026-09-30
FORTISBC INC.	2026-09-30
GALLEON GOLD CORP.	2026-08-31
GFL ENVIRONMENTAL INC.	2026-09-30
GIBSON ENERGY INC.	2026-09-30
GLOBAL WATER RESOURCES, INC.	2026-09-30
GREEN BRIDGE METALS CORPORATION	2026-08-31
GROUPE AECON INC.	2026-09-30
GROUPE TMX LIMITEE	2026-09-30
GROUPE TVA INC.	2026-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	Date du document
I-80 GOLD CORP.	2026-09-30
INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	2026-09-30
IVANHOE MINES LTD.	2026-09-30
JUSHI HOLDINGS INC.	2026-09-30
KINROSS GOLD CORPORATION	2026-09-30
KLONDIKE GOLD CORP.	2026-08-31
LA SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE MCAN	2026-09-30
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	2026-08-31
LES RESSOURCES CREDO INC.	2026-09-30
LQWD TECHNOLOGIES CORP.	2026-08-31
MAGNA INTERNATIONAL INC.	2026-09-30
METHANEX CORPORATION	2026-09-30
MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE	2026-09-30
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-09-30
NEW PACIFIC METALS CORP.	2026-09-30
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2026-09-30
NEXA RESOURCES S.A.	2026-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
NEXUS URANIUM CORP.	2026-08-31
ORBUS PHARMA INC.	2026-09-30
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2026-08-31
OVINTIV INC.	2026-09-30
PHX ENERGY SERVICES CORP.	2026-09-30
PINETREE CAPITAL LTD.	2026-09-30
PIZZA PIZZA ROYALTY CORP.	2026-09-30
PRIMARIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-09-30
PROPEL HOLDINGS INC.	2026-09-30
RESSOURCES TECK LIMITÉE	2026-09-30
RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC.	2026-09-30
RICHARDS GROUP INC.	2026-09-30
ROCKPOINT GAS STORAGE INC.	2026-09-30
SHOPIFY INC.	2026-09-30
SIRIUS XM HOLDINGS INC.	2026-09-30
SPARTAN DELTA CORP.	2026-09-30
SPECTRA PRODUCTS INC.	2026-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	Date du document
SPIN MASTER CORP.	2026-09-30
SSR MINING INC.	2026-09-30
STAGWELL INC.	2026-09-30
STARZ ENTERTAINMENT CORP.	2026-09-30
SUN SUMMIT MINERALS CORP.	2026-08-31
SUNCOR ENERGIE INC.	2026-09-30
SWISS WATER DECAFFEINATED COFFEE INC.	2026-09-30
TAMARACK VALLEY ENERGY LTD.	2026-09-30
TELESAT CORPORATION	2026-09-30
TFI INTERNATIONAL INC.	2026-09-30
THERMOPYLAE CAPITAL INC.	2026-08-31
THINKIFIC LABS INC.	2026-09-30
TOPAZ ENERGY CORP.	2026-09-30
TOROMONT INDUSTRIES LTD.	2026-09-30
TRANSALTA CORPORATION	2026-09-30
TRIPLE FLAG PRECIOUS METALS CORP.	2026-09-30
TWC ENTERPRISES LIMITED	2026-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
UNITED CORPORATIONS LIMITED	2026-09-30
VALERO ENERGY CORPORATION	2026-09-30
VERANO HOLDINGS CORP	2026-09-30
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	2026-09-30
WHITECAP RESOURCES INC.	2026-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ABITIBI METALS CORP.	2026-06-30
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2026-06-30
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2026-06-30
BRIACELL THERAPEUTICS CORP.	2026-07-31
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2026-06-30
CIZZLE BRANDS CORPORATION	2026-07-31
COGECO COMMUNICATIONS INC.	2026-08-31
COGECO INC	2026-08-31
COPPER ONE RESOURCES CORP. - FORMERLY GIANT MINING CORP.	2026-06-30
CORPORATION PROSYS TECH	2026-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
DEEPSPATIAL INC.	2026-06-30
FIRST PHOSPHATE CORP.	2026-02-28
FUTURE MINERAL RESOURCES INC.	2026-07-31
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	2026-06-30
LION ONE METALS LIMITED	2026-06-30
TRANSOCEANIC INVESTMENTS INC.	2026-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ABITIBI METALS CORP.	2026-06-30
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2026-06-30
BRIACELL THERAPEUTICS CORP.	2026-07-31
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2026-06-30
CIZZLE BRANDS CORPORATION	2026-07-31
COGECO COMMUNICATIONS INC.	2026-08-31
COGECO INC	2026-08-31
COPPER ONE RESOURCES CORP. - FORMERLY GIANT MINING CORP.	2026-06-30
CORPORATION PROSYS TECH	2026-06-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
DEEPSPATIAL INC.	2026-06-30
FIRST PHOSPHATE CORP.	2026-02-28
FUTURE MINERAL RESOURCES INC.	2026-07-31
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	2026-06-30
LION ONE METALS LIMITED	2026-06-30
TRANSOCEANIC INVESTMENTS INC.	2026-06-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	
	Date du document
ATHABASCA OIL CORPORATION	
BESRA GOLD INC.	
BLACKROCK SILVER CORP.	
CANOE MINING VENTURES CORP.	
COPPER ONE RESOURCES CORP. - FORMERLY GIANT MINING CORP.	
CORPORATION MINIÈRE TROILUS	
GETCHELL GOLD CORP.	
KLONDIKE GOLD CORP.	
LQWD TECHNOLOGIES CORP.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
MEDICUS PHARMA LTD.	
MINES ABCOURT INC.	
NEW PACIFIC METALS CORP.	
ORBUS PHARMA INC.	
PLANET 13 HOLDINGS INC.	
SLATE GROCERY REIT	
TRANSOCEANIC INVESTMENTS INC.	
TRIPLE ONE METALS INC. FORMERLY MLK GOLD LTD.	
VAIL RESORTS, INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
BRIACELL THERAPEUTICS CORP.	2026-07-31
CIZZLE BRANDS CORPORATION	2026-07-31
COGECO COMMUNICATIONS INC.	2026-08-31
COGECO INC	2026-08-31
COPPER ONE RESOURCES CORP. - FORMERLY GIANT MINING CORP.	2026-06-30
FIRST PHOSPHATE CORP.	2026-02-28

NOTICE ANNUELLE	Date du document
FUTURE MINERAL RESOURCES INC.	2026-07-31
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	2026-06-30
LION ONE METALS LIMITED	2026-06-30

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT	Date du document
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2026-06-30

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Erratum

Avis 21-336 du personnel des ACVM et de consultation : *Propositions de modification de la méthode d'examen des droits relatifs aux données de marché en temps réel facturés aux professionnels*

Veuillez prendre note que le texte de l'Avis 21-336 du personnel des ACVM et de consultation : *Propositions de modification de la méthode d'examen des droits relatifs aux données de marché en temps réel facturés aux professionnels* était manquant lors de la publication à la section 7.1 du bulletin du 29 octobre 2026 (vol. 23, n° 43).

Vous trouverez ci-dessous le texte de cet avis.

Le 5 novembre 2026

Canadian Securities Administrators
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis 21-336 du personnel des ACVM et de consultation

Propositions de modification de la méthode d'examen des droits relatifs aux données de marché en temps réel facturés aux professionnels

Le 27 octobre 2026

Rubrique 1 – Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) publient pour consultation les modifications qu'il est proposé d'apporter à la méthode d'examen des droits relatifs aux données (la **MEDD**) établie dans l'Avis 21-319 du personnel des ACVM, *Méthode d'examen des droits relatifs aux données* (les **modifications proposées**)[1]. Ces dernières font écho aux recommandations formulées par le comité sectoriel sur la MEDD (le **comité sur la MEDD**) dans son rapport publié par les ACVM le 5 décembre 2025 (le **rapport sur la MEDD**). Elles incluent également des modifications ajoutées par les ACVM en fonction de l'expérience de mise en œuvre de la MEDD, de commentaires d'intéressés et de l'évolution des marchés depuis la mise en place de cette méthode.

Rubrique 2 – Objet

L'objet du présent avis est de solliciter les commentaires des intéressés sur les modifications proposées avant que des changements ne soient apportés à la version actuelle de la MEDD établie dans l'avis susmentionné. La mise en œuvre de ces modifications ne nécessitera aucun changement des dispositions réglementaires.

Les modifications proposées sont résumées à la rubrique 3 et traitées en détail dans les rubriques 6 et 7. Elles ont pour but de rehausser la transparence, l'efficacité et la viabilité à long terme de la MEDD, tout en continuant de permettre d'évaluer si les droits relatifs aux données de marché en temps réel (les **DMTR**) facturés aux professionnels sont raisonnablement liés à la contribution d'un marché à la formation des cours, à la

[1] La British Columbia Securities Commission (la **BCSC**) ne publie pas pour consultation les modifications proposées en raison des restrictions à la publication découlant de la tenue des élections provinciales en Colombie-Britannique. Le personnel de la BCSC prévoit publier ces modifications ultérieurement.

fourniture de liquidité et à l'activité de négociation, et s'ils n'imposent pas, sans motifs valables, des conditions ou des limites à l'accès aux services de ce marché.

Les modifications proposées n'incluent aucune recommandation qui ne recueille pas le soutien majoritaire ou un consensus au sein du comité sur la MEDD, ni ne traitent d'enjeux échappant à la portée de son mandat, comme les droits d'utilisation sans affichage.

Les ACVM se tiennent au fait des propositions d'orientations introduites aux États-Unis et ailleurs dans le monde.

Rubrique 3 – Résumé des modifications proposées

Les modifications proposées touchent les aspects suivants :

1. **Transparence** – publication de fourchettes de droits calculées, d'intervalles de confiance connexes, de points de référence par marché d'inscription et d'information explicative y afférente;

2. **Méthodologie** – prise en compte éventuelle de divers facteurs ou paramètres méthodologiques concernant les marchés d'inscription à petite et à grande capitalisation, ajustement annuel des points de référence par marché d'inscription, traitement des marchés qui ne facturent pas de droits et changements ciblés dans les mesures avant et après les opérations;

3. **Mise en œuvre** – éventualité de mettre en œuvre la MEDD révisée à partir d'une nouvelle base de référence;

4. **Nouveaux enjeux** –traitement des listes de DMTR par produit dans le contexte de la MEDD révisée.

Après quelques explications supplémentaires, les modifications proposées sont abordées dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Rubrique 4 – Aperçu de la MEDD

4.1 Objet de la MEDD

La MEDD est un outil employé par les ACVM pour déterminer si les DMTR que facturent les marchés aux professionnels pour les données de tête du registre et de profondeur du registre (c'est-à-dire de niveau 1 et de niveau 2) sont raisonnablement liés à la contribution d'un marché à la formation des cours, à la fourniture de liquidité et de l'activité de négociation. Elle évalue cette contribution au moyen d'un ensemble de mesures avant et après les opérations, et se sert du classement des marchés qui en résulte pour établir les fourchettes de droits applicables aux listes de DMTR de niveau 1 et de niveau 2. Ces fourchettes aident le personnel des ACVM à déterminer si les droits

relatifs aux DMTR sont raisonnables et s'ils n'imposent pas, sans motifs valables, des conditions ou des limites à l'accès aux services du marché concerné.

La MEDD ne prévoit pas les droits relatifs aux DMTR de niveau 1 et de niveau 2 qu'un marché peut facturer aux utilisateurs professionnels. Elle procure plutôt un cadre cohérent d'évaluation du caractère équitable et raisonnable de ces droits en regard de la contribution d'un marché donné au marché des capitaux propres au Canada.

4.2 Officialisation et application de la MEDD

La MEDD a été conçue pour répondre aux préoccupations à l'égard des droits relatifs aux DMTR facturés aux professionnels et de la fragmentation croissante de l'activité de négociation sur les marchés des capitaux propres au Canada. La dissémination de la négociation sur de multiples marchés en est venue à inquiéter les acteurs de marché quant au lien entre les droits relatifs aux DMTR et la contribution de chaque marché à la formation des cours et à l'activité de négociation. Parallèlement, les ACVM ont cherché à faire en sorte que ces droits demeurent conformes aux dispositions du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, notamment celle prévoyant qu'un marché ne peut, sans motif valable, interdire à une personne l'accès à ses services ni lui imposer de conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard.

À la suite d'un processus de consultation publique, les ACVM ont, en avril 2016, officialisé la MEDD à titre de cadre transparent permettant de déterminer si les droits relatifs aux DMTR de niveau 1 et de niveau 2 facturés aux professionnels sont raisonnablement liés à la contribution d'un marché à la formation des cours, à la fourniture de liquidité et à l'activité de négociation. Par sa conception, la MEDD confère une approche cohérente et objective à l'examen réglementaire des droits relatifs aux DMTR qui tient compte de la nature de plus en plus compétitive et fragmentée des marchés des capitaux propres au Canada.

Depuis avril 2016, le personnel des ACVM a appliqué la MEDD dans les contextes suivants :

- les examens annuels des droits d'abonnement professionnel facturés par les marchés d'inscription pour les listes de DMTR de niveau 1 et de niveau 2[2];
- les examens des nouveaux droits ou des modifications des droits existants relativement aux données de niveau 1 et de niveau 2 soumis pour examen et approbation.

La MEDD a été appliquée à tous les marchés, qu'ils soient protégés ou non, afin de favoriser une approche réglementaire cohérente de l'évaluation des droits relatifs aux DMTR et de leur lien avec la contribution de chaque marché et l'accès aux données de marché. Elle constitue également une composante importante du cadre de surveillance des droits relatifs aux DMTR déployé par les ACVM, et leur personnel l'utilise depuis

[2] La MEDD s'appliquait aux titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse des valeurs canadiennes et de Cboe Canada (auparavant la Bourse NEO).

près d'une décennie pour déterminer si ces droits facturés aux professionnels demeurent conformes aux dispositions réglementaires applicables.

4.3 Cadre de la MEDD

La MEDD prévoit que le personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**) doit établir annuellement un ensemble de mesures avant et après les opérations à appliquer à chaque marché.

Les mesures avant les opérations, qui comprennent le temps d'affichage du meilleur cours acheteur et vendeur, le temps où l'écart est le plus faible et la mesure pondérée en fonction de la valeur de l'activité de cotation au meilleur cours acheteur et vendeur, ont pour but de refléter la fourniture de liquidité et la formation des cours, ainsi que d'inclure tous les cours affichés sur tous les marchés pendant les heures normales de négociation. En vertu de la MEDD existante, les cours sur lots irréguliers sont exclus de ces mesures. Les ACVM font aussi remarquer que les titres ne recevant aucun cours pendant la période considérée en sont également exclus pour cette période.

Quant aux mesures après les opérations, soit le pourcentage du volume de négociation, celui de la valeur de négociation et celui du nombre d'opérations, ainsi que le pourcentage de la racine carrée du volume monétaire, elles sont conçues pour représenter l'activité de négociation. Selon la MEDD existante, elles comprennent toutes les opérations exécutées sur le marché pendant la séance régulière, les applications intentionnelles et non intentionnelles, les opérations assorties de conditions particulières et les opérations exécutées hors séance. Les opérations sur lots irréguliers et annulées sont exclues du calcul de ces mesures.

Les mesures mentionnées ci-dessus servent d'intrants pour deux modèles de classement : le modèle 1 (anciennement, agence de traitement de l'information – valeur) et le modèle 2 (anciennement, le modèle 3). Chaque modèle produit un classement des marchés en fonction de leur contribution à la formation des cours, à la fourniture de liquidité et à l'activité de négociation. Parallèlement, les droits relatifs aux DMTR de niveau 1 et de niveau 2 facturés aux professionnels par les marchés sont regroupés par marché d'inscription pour établir des points de référence par marché d'inscription. Le point de référence applicable est ensuite réparti en fonction du classement de chaque marché selon les deux modèles pour établir leurs fourchettes de droits. Ces dernières aident le personnel des ACVM à évaluer si les droits relatifs aux DMTR facturés aux professionnels sont raisonnables en regard de la contribution du marché à la liquidité et à la formation des cours, ainsi que de sa part de l'activité de marché.

L'**Annexe A** présente le projet de MEDD révisée (la **MEDD révisée**), lequel intègre les modifications proposées dans le présent avis.

4.4 Incidence et limites de la MEDD

Depuis sa mise en œuvre, la MEDD procure un cadre cohérent d'examen des droits relatifs aux DMTR de niveau 1 et de niveau 2 facturés aux professionnels. Cependant, les préoccupations à l'égard du coût global de ces données ont persisté parmi les parties prenantes, notamment le fait que les réductions de droits par certains marchés puissent être contrebalancées au fil du temps par des augmentations opérées par d'autres dont les fourchettes de droits calculées permettent une hausse.

Les travaux de consultation antérieurs sur les droits relatifs aux DMTR[3] ont permis de cerner plusieurs préoccupations connexes, notamment les suivantes :

- les marchés occupant une part de marché plus petite facturaient des droits qui semblaient élevés en regard de leur part de l'activité de négociation;
- le coût des données consolidées au Canada est élevé par rapport à l'activité de négociation;
- une plus grande transparence entourant les modifications des droits et leur examen réglementaire est requise.

Compte tenu des inquiétudes susmentionnées et de l'importance de la MEDD pour le cadre réglementaire applicable aux DMTR au Canada, les ACVM ont indiqué, dans l'Avis 21-334 du personnel des ACVM, *Prochaines étapes en vue de faciliter l'accès aux données de marché en temps réel* (l'**Avis 21-334**), qu'elles procéderaient, entre autres initiatives, au réexamen de la MEDD existante.

Plus récemment, des parties prenantes ont émis des réserves à l'égard de certains intrants de la MEDD, notamment le traitement des applications intentionnelles dans les mesures après les opérations, l'absence d'ajustement annuel des points de référence par marché d'inscription et le peu de transparence des fourchettes de droits calculées.

Collectivement, les préoccupations exprimées semblent indiquer que même si la MEDD demeure un outil réglementaire important, certains de ses éléments pourraient être ajustés pour en accroître la transparence, en maintenir l'efficacité et veiller à ce que les fourchettes de droits calculées demeurent représentatives de la structure de marché et les pratiques de négociation d'aujourd'hui.

Rubrique 5 – Examen des ACVM et recommandation du comité sur la MEDD

Dans l'Avis 21-334, les ACVM ont annoncé des changements visant à rendre les droits relatifs aux DMTR plus transparents, et la création du comité sur la MEDD.

[3] Document de consultation 21-401 du personnel des ACVM, *Droits relatifs aux données de marché en temps réel* publié le 8 novembre 2012, Avis de consultation, *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* publié le 15 mai 2014 et Document de consultation 21-403 des ACVM, *Accès aux données de marché en temps réel* publié le 10 novembre 2022.

5.1 Transparence accrue

En guise de réponse initiale aux préoccupations entourant la transparence des modifications des droits relatifs aux DMTR facturés par les marchés, le personnel des ACVM et les marchés ont instauré des mesures de rehaussement de la transparence. Selon ces mesures, pendant une période d'environ 18 mois[4], les marchés ont publié pour consultation des modifications qu'ils proposaient d'apporter aux droits relatifs aux DMTR ainsi que des renseignements supplémentaires, comme la raison d'être, la méthode et les répercussions attendues de ces modifications. Aucun mémoire n'a été reçu au sujet des propositions publiées, et au final, les ACVM ont décidé de ne pas maintenir les mesures de rehaussement de la transparence, sauf lorsque les changements proposés étaient nouveaux ou complexes, ou qu'ils créaient de nouveaux enjeux pour les marchés des capitaux, comme c'est habituellement le cas pour toutes les modifications apportées aux droits facturés par les marchés.

5.2 Le comité sur la MEDD

Le comité sur la MEDD est formé de représentants d'un large éventail de parties intéressées aux points de vue diversifiés, y compris des membres représentant des marchés et d'autres membres (c'est-à-dire des courtiers (de petite, moyenne et grande taille), des fournisseurs de données de marché et d'autres parties intéressées). Il était dirigé par des consultants engagés par les ACVM pour examiner la MEDD existante selon le mandat énoncé dans l'Avis 21-334[5].

Le comité sur la MEDD a achevé ses travaux et a remis aux ACVM le rapport sur la MEDD, qui a été publié en décembre 2025. Ce rapport renferme des recommandations pour bonifier la MEDD existante, notamment des ajustements à apporter à certaines mesures avant et après les opérations, le rehaussement de la transparence et des changements visant à améliorer la cohérence et l'efficacité de la MEDD. Le rapport sur la MEDD recommandait également l'ajustement des points de référence par marché d'inscription en fonction de l'inflation.

Les modifications proposées tiennent compte des recommandations formulées par le comité sur la MEDD qui ont recueilli un soutien majoritaire ou un consensus, et comportent d'autres changements ajoutés par les ACVM en fonction de l'expérience acquise par leur personnel dans l'application de la MEDD ainsi que de l'évolution récente des marchés.

Rubrique 6 – Analyse des modifications proposées

Dans l'ensemble, les modifications proposées ont pour objectif de rehausser la transparence, de renforcer le mode de calcul et de maintien des points de référence par marché d'inscription et de mettre à jour certains intrants utilisés dans les modèles de

[4] D'avril-juin 2024 au 23 octobre 2025.
[5] La liste des membres du comité sur la MEDD et des consultants y siégeant se trouve à la première page du rapport sur la MEDD.

classement pour évaluer la contribution des marchés, tout en conservant la structure fondamentale de la MEDD.

Le comité sur la MEDD était favorable au maintien de la MEDD pour évaluer les droits relatifs aux DMTR facturés aux professionnels par les marchés canadiens. Il l'a jugée appropriée comme moyen de déterminer si ces droits sont raisonnablement liés à la contribution d'un marché à la formation des cours, à la fourniture de liquidité et à l'activité de négociation.

Le comité sur la MEDD s'est aussi demandé s'il convient de remplacer la méthode actuelle consistant à calculer des points de référence distincts pour chaque marché d'inscription par un point de référence unique applicable à tous les marchés d'inscription. Même si certains membres se sont dits favorables au maintien d'un point de référence unique, le comité sur la MEDD a conclu que de plus amples analyses seraient requises avant de recommander une telle approche. Par conséquent, les modifications proposées maintiennent le mode actuel de calcul des points de référence par marché d'inscription, tout en instaurant des changements ciblés destinés à rehausser la transparence, la cohérence et l'efficacité de la MEDD.

6.1 Transparence de certains éléments de la MEDD

Le comité sur la MEDD s'est demandé si le fonctionnement de la MEDD et le calcul des fourchettes de droits devaient faire l'objet d'une plus grande transparence. La majorité de ses membres appuyaient la publication annuelle des fourchettes de droits calculées, d'intervalles de confiance appropriés et de l'information explicative connexe.

Le comité sur la MEDD a aussi reconnu que la publication des fourchettes de droits à elle seule pourrait ne pas fournir suffisamment de contexte, et a préconisé la communication de l'information relative aux points de référence par marché d'inscription utilisée dans les calculs. Suivant ces recommandations, les modifications proposées viendraient accroître la transparence par la publication des fourchettes de droits calculées, des points de référence par marché d'inscription et d'autres renseignements.

Si des intervalles de confiance étaient intégrés dans la MEDD révisée, les ACVM détermineraient également s'il y aurait lieu de les publier avec les fourchettes de droits calculées pour donner plus de contexte sur leur interprétation.

Les ACVM sollicitent de plus amples commentaires sur cet aspect des modifications proposées.

Question 1 :	**Veuillez aborder les risques associés à la publication de cette information.**

Question 2 :	**La MEDD révisée devrait-elle inclure des intervalles de confiance dans les fourchettes de droits calculées qui seraient publiées?**

	Veuillez traiter des avantages et des risques potentiels qui en découleraient.

Question 3 :	**D'autres renseignements devraient-ils être publiés avec les fourchettes de droits calculées? Dans l'affirmative, veuillez aborder les avantages et les risques potentiels associés à leur publication.**

6.2 Méthodologie de la MEDD

Les modifications proposées englobent des changements que le comité sur la MEDD recommande d'apporter à la méthodologie, notamment l'ajustement annuel des points de référence par marché d'inscription, le traitement des marchés qui ne facturent pas de droits ainsi que certains ajustements aux mesures avant et après les opérations. Les ACVM cherchent également à savoir si la MEDD révisée devrait refléter différents facteurs ou paramètres méthodologiques concernant les marchés d'inscription à petite et à grande capitalisation.

6.2.1 Prise en compte éventuelle des marchés d'inscription à petite et à grande capitalisation

Les ACVM se demandent si la MEDD révisée devrait continuer d'appliquer la même méthodologie à tous les marchés d'inscription, ou si les différences entre les marchés d'inscription à petite et à grande capitalisation justifieraient des facteurs ou des paramètres méthodologiques différents. Ces marchés peuvent différer au chapitre du profil d'émetteur, des caractéristiques de négociation, de la liquidité, du niveau des cours et du rôle que joue chacun d'entre eux dans la formation des cours et du capital. Ces différences peuvent influer sur l'évaluation de la contribution des marchés et le maintien des points de référence par marché d'inscription au fil du temps.

Cela dit, l'instauration d'approches différentes pour les marchés d'inscription à petite et à grande capitalisation pourrait accroître la complexité et susciter des interrogations quant à la cohérence, à la comparabilité et au traitement des marchés sur lesquels se négocient des titres inscrits à la cote de plus d'un type de marché d'inscription. Les ACVM souhaitent savoir si des distinctions devraient donner lieu à des méthodologies différentes, à des facteurs ou à des paramètres différents au sein d'une même méthodologie, ou aucune différenciation que ce soit.

Question 4 :	**La MEDD révisée devrait-elle continuer d'appliquer la même méthodologie pour tous les marchés d'inscription, ou prendre en considération des facteurs ou des paramètres méthodologiques différents pour les marchés d'inscription à petite et à grande capitalisation? Veuillez aborder les avantages et les risques potentiels d'une telle approche, y compris, s'il y a lieu, son incidence sur la transparence, la cohérence, la**

	comparabilité, la complexité et le traitement des marchés où se négocient des titres inscrits à la cote de plus d'un type de marché d'inscription.

6.2.2 Ajustement annuel des points de référence par marché d'inscription

Le comité sur la MEDD s'est penché sur les modalités de mise à jour des points de référence par marché d'inscription au fil du temps, et s'est demandé si des ajustements devraient tenir compte de l'inflation générale ou de l'évolution des coûts dans certains secteurs. Les membres du comité étaient partagés sur la question. Ceux représentant les marchés préconisaient des ajustements en fonction de l'indice des prix à la consommation (l'**IPC**), car, selon eux, les petits indices du secteur technologique ne reflètent pas l'augmentation constante des coûts au titre du personnel et de l'exploitation.

En revanche, les membres non issus des marchés ont remis en question la pertinence de l'IPC classique, au motif que ce dernier ne représente pas la baisse des coûts technologiques associés à la production et à la diffusion de données de marché, et militaient en faveur d'ajustements fondés sur la technologie ou d'ajustements réduits. Cherchant à trouver un compromis pratique, le comité sur la MEDD a soutenu une approche modérée, selon laquelle les points de référence par marché d'inscription seraient ajustés d'environ la moitié de l'IPC, sous réserve d'examens périodiques.

6.2.3 Traitement des marchés qui ne facturent pas de droits

Le comité sur la MEDD a également réfléchi à la façon dont les points de référence par marché d'inscription devraient représenter les marchés qui choisissent de ne pas facturer des droits relatifs aux DMTR. On craint que ces marchés puissent réduire ces points de référence au fil du temps, ce qui pourrait diminuer les fourchettes de droits calculées d'autres marchés et inciter à des comportements de tarification stratégique. Parallèlement, certains membres du comité sur la MEDD ont fait remarquer que ces marchés pourraient contribuer positivement à l'efficience et à la compétitivité des marchés.

Pour apaiser ces craintes, le comité sur la MEDD a recommandé que les marchés qui ne facturent pas de droits devraient être traités comme s'ils en facturaient pour les besoins du calcul des points de référence par marché d'inscription et de la répartition des droits. Cependant, il n'a pas recommandé le montant à appliquer à cette fin ni la façon de l'établir selon la MEDD.

Par conséquent, les ACVM proposent d'utiliser un montant correspondant au point médian de la fourchette de droits calculée du marché concernés pour les besoins du point de référence par marché d'inscription et de la répartition des droits connexe. Cette solution éviterait l'application de droits nuls, comme c'est actuellement le cas pour les marchés qui ne facturent pas de droits, ou le recours à un montant situé à l'une ou l'autre extrémité de la fourchette de droits calculée. Le point médian pourrait accroître la

stabilité et la prévisibilité du calcul des points de référence par marché d'inscription et réduire l'incidence potentielle des décisions stratégiques en matière de tarification sur les calculs de la MEDD.

Les modifications proposées reflètent la recommandation du comité sur la MEDD de traiter les marchés qui ne facturent pas de droits comme s'ils en facturaient, ainsi que la solution proposée en vue de déterminer le montant à cette fin. Les ACVM invitent à répondre aux questions suivantes pour savoir si cette approche suscite des préoccupations.

Question 5 :	**La MEDD révisée devrait-elle inclure un ajustement annuel des points de référence par marché d'inscription en fonction de l'IPC qui correspondrait approximativement à la moitié de l'IPC? Veuillez traiter des avantages et des risques que pourrait comporter cette approche, notamment si elle permet d'équilibrer adéquatement les pressions inflationnistes et les efficiences technologiques connexes.**

Question 6 :	**Veuillez aborder les avantages et les risques potentiels associés au fait de traiter les marchés qui ne facturent pas de droits comme s'ils en facturaient, notamment l'incidence sur la stabilité des points de référence par marché d'inscription, les comportements des marchés, la concurrence et les niveaux des droits relatifs aux DMTR.**

6.2.4 Changements dans les mesures avant et après les opérations

Lorsqu'il a entamé son examen, le comité sur la MEDD s'est penché sur les ensembles actuels de mesures avant et après les opérations afin de déterminer s'ils continuent de fournir une base adéquate pour évaluer la contribution de chaque marché à la formation des cours et à l'activité de négociation. Ces mesures sont au cœur du cadre de la MEDD, car elles déterminent le classement des marchés et, en définitive, la répartition des fourchettes de droits calculées. Le comité sur la MEDD s'est demandé si des ajustements étaient nécessaires pour que la MEDD continue de prendre en considération l'évolution de la structure de marché et des comportements de négociation, tout en demeurant pratique, robuste et résistante à la manipulation.

L'analyse du comité sur la MEDD cherchait à déterminer si certaines catégories d'activités – en particulier les applications intentionnelles, le volume d'ouverture et de clôture et les opérations sur lots irréguliers – devaient être incluses dans les mesures avant et après les opérations ou en être exclues. Bien que les caractéristiques et la teneur informationnelle de ces activités diffèrent, le comité sur la MEDD était généralement d'avis que la MEDD devrait continuer d'englober un large éventail d'activités de négociation, sous réserve d'ajustements ciblés lorsque certains intrants

pourraient fausser le calcul de la contribution d'un marché et ne pas refléter adéquatement sa contribution à la formation des cours.

S'agissant des applications intentionnelles, le comité sur la MEDD a souligné des préoccupations selon lesquelles les opérations mentionnées plus haut pourraient ne pas refléter la même contribution à la formation des cours dans le marché en général que d'autres opérations exécutées, notamment en raison du fait que ces opérations sont préarrangées. La majorité des membres prônaient donc l'exclusion de ces applications des mesures après les opérations, tout en faisant observer qu'il serait possible d'envisager d'autres traitements. Cependant, il y avait un soutien marqué en faveur du maintien des volumes d'ouverture et de clôture, vu leur rôle important dans la formation des cours et la transparence des marchés.

En outre, le comité sur la MEDD appuyait l'élargissement des mesures après les opérations pour y inclure les activités de négociation sur lots irréguliers, en raison de la pertinence et de la valeur informationnelle croissantes de cette mesure. Cependant, vu la structure actuelle du marché et pour des considérations relatives aux données, il ne n'a pas préconisé l'inclusion des cotations sur lots irréguliers dans les mesures avant les opérations pour l'instant. Ensemble, ces recommandations pourraient améliorer la représentativité des mesures, tout en conservant un cadre cohérent et pratique sur le plan fonctionnel.

Les recommandations du comité sur la MEDD ont été intégrées aux modifications proposées. Par ailleurs, les ACVM souhaitent obtenir des réponses aux questions suivantes pour savoir si cette approche suscite des craintes.

Question 7 :	**Les applications intentionnelles devraient-elles être exclues des mesures après les opérations? Comment cette exclusion refléterait la contribution d'un marché à la formation des cours et à l'activité de négociation?**

Question 8 :	**Veuillez traiter des avantages et des risques potentiels associés à l'inclusion du volume d'ouverture et de clôture ainsi que des opérations sur lots irréguliers dans les mesures après les opérations, notamment la question de savoir si elle améliorerait la capacité de la MEDD à représenter la contribution d'un marché à l'activité de négociation et à la formation des cours.**

6.2.5 Instauration d'intervalles de confiance pour les fourchettes de droits calculées

À l'heure actuelle, la MEDD établit les fourchettes de droits au moyen de deux modèles de classement qui déterminent la contribution d'un marché à l'aide de différentes combinaisons de mesures avant et après les opérations. Par conséquent, elle prend

déjà en considération le fait qu'il n'existe pas une estimation définitive unique de la contribution d'un marché à la formation des cours, à la fourniture de liquidité et à l'activité de négociation. Le comité sur la MEDD s'est néanmoins demandé si de l'information supplémentaire devrait être fournie sur l'incertitude entourant les fourchettes de droits calculées.

L'une des approches possibles consisterait à établir et à publier des intervalles de confiance en plus des fourchettes générées par les modèles de classement. Ces intervalles ne remplaceraient pas les fourchettes, mais mettraient davantage en contexte leurs variations qui résultent des fluctuations normales des données de marché sous-jacentes utilisées dans la MEDD.

Les ACVM n'ont aucune préférence quant à la méthode d'établissement des intervalles de confiance, et souhaitent connaître l'avis des intéressés quant à savoir si ces intervalles procureraient de l'information supplémentaire utile au-delà de celle fournie par les fourchettes de droits calculées actuellement générées par la MEDD. Elles les invitent également à proposer des manières d'établir et de présenter les intervalles de confiance qui les aideraient à mieux comprendre les fourchettes de droits calculées sans créer de complexité indue.

Question 9 :	**Si des intervalles de confiance étaient instaurés, quelle serait la meilleure manière de les établir et de les présenter? Quels avantages procurerait-elle aux intéressés, et à quels risques les exposerait-elle?**

6.3 Mise en œuvre de la MEDD révisée sur une nouvelle base de référence

Les ACVM sollicitent des commentaires à savoir s'il y aurait lieu de mettre en œuvre la MEDD révisée sur une nouvelle base de référence plutôt que comme prolongement de la MEDD existante. La question se pose, car les modifications proposées toucheraient plusieurs composantes fondamentales de la MEDD, y compris les mesures avant et après les opérations, les modèles de classement, le traitement des marchés qui ne facturent pas de droits et l'ajustement annuel des points de référence par marché d'inscription. Ces changements pourraient avoir une incidence sur les intrants utilisés dans les modèles de classement et les points de référence servant à générer les fourchettes de droits calculées.

Les points de référence par marché d'inscription actuels ont été établis au moyen des mesures et des modèles de classement existants, et poursuivre dans cette direction pourrait avoir des conséquences sur les points de référence futurs. Une nouvelle base de référence pourrait conférer à la mise en application de la MEDD révisée un point de départ plus transparent et intrinsèquement cohérent.

Par conséquent, les ACVM souhaitent savoir si, selon les intéressés, une nouvelle base de référence refléterait adéquatement l'incidence cumulative des modifications proposées et de l'évolution du marché des capitaux propres au Canada depuis

l'officialisation de la MEDD. Les intéressés sont également invités à signaler tout enjeu de transition ou conséquence inattendue à prendre en compte si la mise en œuvre devait se faire sur une nouvelle base de référence.

Question 10 :	**Faudrait-il mettre en œuvre la MEDD révisée sur une nouvelle base de référence plutôt que de comme prolongement de la MEDD existante? Veuillez analyser les avantages et les risques potentiels de cette forme de mise en œuvre, y compris les enjeux de transition ou relatifs à la structure de marché.**

Rubrique 7 – Droits relatifs aux DMTR par produit et implications potentielles sur l'accès et la MEDD révisée

Des droits relatifs aux DMTR par produit sont récemment apparus sur le marché canadien. Si les listes de données de niveau 1 et de niveau 2 continueront d'inclure l'ensemble des titres, l'instauration de droits par produit pourrait influer sur la consommation et la tarification des DMTR et au fil du temps. La présente consultation est l'occasion pour les AVCM d'obtenir les commentaires des intéressés sur l'incidence que pourraient avoir les droits par produit sur l'accès aux DMTR et sur les inquiétudes qu'ils pourraient soulever quant à l'application de la MEDD révisée.

Les ACVM sont conscientes que les droits relatifs aux DMTR par produit et la création potentielle de listes de données connexes pourraient segmenter encore davantage l'accès aux DMTR si les acteurs de marché commençaient à consommer uniquement des sous-ensembles de données plutôt que des listes exhaustives de données de niveau 1 ou de niveau 2. Si elle était adoptée par plusieurs marchés, cette segmentation pourrait accroître la complexité pour ces acteurs et avoir des répercussions sur la transparence des marchés, la compétitivité, l'accès à l'information et le coût global de l'accès aux DMTR, y compris lorsque les acteurs paient à la fois pour des listes de données exhaustives et pour des listes additionnelles de données par produit qui leur donnent accès à des sous-ensembles de la même information.

Les ACVM s'interrogent également sur la manière d'évaluer si les droits facturés pour les DMTR par produit respectent les règles d'accès équitable. Ces droits ne sont pas susceptibles de soulever de préoccupations sérieuses en la matière quand la consommation demeure faible et l'accès est gratuit. En pareil cas, le produit pourrait ne pas requérir une évaluation en vertu de la MEDD.

Cependant, dans les cas où la consommation de DMTR par produit deviendrait forte et où des droits d'accès seraient facturés, les ACVM se demandent si les droits devraient être évalués suivant la MEDD. Selon cette approche, ces droits ne seraient pas évalués séparément en tant que droits relatifs à des données de marché. Ils seraient plutôt pris en compte dans la fourchette de droits calculée globale du marché concerné selon la MEDD. Cette approche pourrait aider à déterminer si les droits relatifs aux DMTR par produit sont raisonnablement liés à la contribution du marché à la formation des cours,

à la fourniture de liquidité et à l'activité de négociation, et, par conséquent, n'imposent pas, sans motif valable, de conditions ou de limites à l'accès à ses services.

Les ACVM sollicitent les commentaires des intéressés sur les conséquences possibles de la segmentation des listes de DMTR et l'approche proposée en matière d'évaluation des droits d'utilisation des DMTR par produit selon la MEDD révisée.

Question 11 :	**L'instauration de droits relatifs aux DMTR par produit constitue-t-elle une forme de segmentation de ces données? Dans l'affirmative, cette segmentation soulève-t-elle des préoccupations d'ordre réglementaire, et quels facteurs les ACVM devraient-elles prendre en considération dans leur évaluation?**

Question 12 :	**Quelle incidence auraient les listes de DMTR par produit sur la capacité des courtiers, des fournisseurs, des investisseurs et d'autres acteurs de marché à accéder aux DMTR, notamment quelles implications sur la transparence des marchés, la formation des cours, la compétitivité, la complexité ou l'intégrité de l'accès aux DMTR?**

Question 13 :	**Dans le cas où un marché facture des droits à la fois pour des listes exhaustives de DMTR de niveau 1 ou de niveau 2 et pour l'utilisation de DMTR par produit, faudrait-il évaluer les droits relatifs à ces dernières dans la fourchette de droits calculés globale de ce marché selon la MEDD plutôt que comme des droits séparés? Veuillez traiter des avantages, des risques ou des questions de mise en œuvre associés à cette approche.**

Rubrique 8 – Transmission des commentaires

Les ACVM invitent les intéressés à formuler des commentaires sur les modifications proposées ainsi qu'à répondre aux questions posées dans le présent avis au plus tard le **27 décembre 2026**.

Veuillez transmettre vos commentaires à l'adresse suivante : Consultations – Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les commentaires soumis via ce lien parviendront aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission de valeurs mobilières du Manitoba
Commission de valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL, Terre-Neuve-et-Labrador
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Si vous soumettez vos commentaires via le lien ci-dessus, vous les soumettez également à :

M^{e} Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléc. : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléc. : 416 593-2318
Courriel : comments@osc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Rubrique 9 – Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Kim Legendre Analyste aux OAR Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales Autorité des marchés financiers kim.legendre@lautorite.qc.ca	
Alina Bazavan Market Specialist, Trading and Markets Commission des valeurs mobilières de l'Ontario abazavan@osc.ca	Andrew House Trading Specialist, Trading and Markets Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ahouse@osc.ca
Jesse Ahlan Senior Regulatory Analyst, Market Structure Alberta Securities Commission jesse.ahlan@asc.ca	
Liz Coape-Arnold Senior Legal Counsel, Legal Services British Columbia Securities Commission Lcoape-arnold@bcsc.bc.ca	Anton Lunyov Legal Counsel, Legal Services British Columbia Securities Commission alunyov@bcsc.bc.ca
Doug Harris General Counsel, Director of Market Regulation and Policy and Secretary Nova Scotia Securities Commission doug.harris@novascotia.ca	

Annexe A

Méthode d’examen des droits relatifs aux données révisée

La présente annexe établit la Méthode d’examen des droits relatifs aux données révisée (la **MEDD révisée**). Tout comme la MEDD existante, l’objectif de la MEDD révisée consiste à évaluer si les droits relatifs aux DMTR facturés par chacun des marchés au Canada sont raisonnablement liés à leur contribution à la formation des cours, à la fourniture de liquidité et à l’activité de négociation.

Étapes de la MEDD révisée

La MEDD révisée comporte trois étapes :

1. Calcul des mesures avant et après les opérations;
2. Classement des marchés en fonction des mesures calculées à l’étape 1;
3. Attribution d’une fourchette de droits estimatifs à chaque marché;

La MEDD révisée utilise les notations suivantes pour les mesures avant et après les opérations et les méthodes de classement :

Notation	Description
i	Marché, qu’il soit transparent ou opaque, protégé ou non protégé
m	Nombre total de marchés
j	Titres négociés sur un marché
J	Total des titres négociés sur tous les marchés
t	Opération exécutée sur un marché
n	Total des opérations exécutées sur un marché
T	Total des opérations exécutées sur tous les marchés
d	Séance
D	Ensemble des séances au cours de la période

1. Calcul des mesures avant et après les opérations

Mesures avant les opérations

a) Pourcentage du meilleur cours acheteur et vendeur (MCAV)[6] : le pourcentage de la séance durant laquelle le marché a eu le meilleur cours acheteur (le **MCA**) ou le meilleur cours vendeur (le **MCV**) national pour un titre. Cette mesure récompense les marchés qui restent au MCAV plus longtemps pendant la séance et s'obtient à partir de données de cotation.

$$\%MCAV_i = \frac{MCAV_i}{\sum_{i=1}^{m} MCAV_i}$$

$$MCAV_i = \frac{1}{J}\sum_{j=1}^{J} \frac{secondes\ au\ MCA_j + secondes\ au\ MCV_j}{2 * (6{,}5 * 60 * 60)} * 100$$

Pour que la somme de chaque marché soit égale à 1, les mesures de chacun d'eux sont additionnées de manière à obtenir le pourcentage quotidien au MCAV pour l'ensemble du marché, puis le pourcentage de chaque marché est divisé par ce total pour rééchelonner la mesure à 1.

b) Pourcentage du meilleur écart (%écart) : le pourcentage de la séance durant lequel un marché affiche l'écart le plus faible sur un titre. Cette mesure tend à récompenser les marchés qui fournissent de la liquidité au meilleur cours acheteur et au meilleur cours vendeur en établissant l'écart le plus faible sur tous les marchés.

$$\%écart_i = \frac{\text{É}cart_i}{\sum_{i=1}^{m} \text{É}cart_i}$$

$$\%écart_i = \frac{1}{J}\sum_{j=1}^{J} \frac{secondes\ \text{à}\ l'écart\ le\ plus\ faible_j}{6{,}5 * 60 * 60} * 100$$

Cette mesure s'obtient aussi à partir des données de cotation. Pour que la somme de chaque marché soit égale à 1, les mesures de chacun d'eux sont additionnées de

[6] La durée au MCAV peut se calculer en fractions de seconde, vu la rapidité des cotations.

manière à obtenir le pourcentage quotidien à l'écart le plus faible pour l'ensemble du marché, puis le pourcentage de chaque marché est divisé par ce total pour rééchelonner la mesure à 1.

c) Temps-Dollar (valeur) ($Temps(valeur)) : le pourcentage du temps-dollar-volume coté sur un marché par rapport au temps-dollar-volume total de l'ensemble des marchés pour la période, seuls le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur étant comptés. Chaque action est pondérée par la valeur négociée au cours de la période, comme l'indique la pondération « p », ci-dessous.

$$\$\boldsymbol{Temps}(valeur)_i = \frac{\boldsymbol{Temps}(\boldsymbol{v})_i}{\sum_{i=1}^{m} \boldsymbol{Temps}(\boldsymbol{v})_i} \boldsymbol{Temps}(\boldsymbol{v})_i$$

$$= \frac{\sum_{j=1}^{J}\left[Cours_j * Volume_j * secondes\ au\ MCA + Cours_j * Volume_j * secondes\ au\ MCV\right] * p_j}{\sum_{j=1}^{J}\sum_{i=1}^{m}\left(Cours_j * Volume_j * secondes\ au\ MCA + Cours_j * Volume_j * secondes\ au\ MCV\right) * p_j} * 100$$

$$p_j = \frac{\$Volume_{t,j}}{\sum_{t=1}^{T}\sum_{j=1}^{J}\$Volume_{t,j}}$$

La pondération par la valeur confère plus d'importance aux actions très négociées et moins à celles qui le sont peu. À la limite, l'action qui ne fait l'objet d'aucune opération n'aura aucun poids dans cette mesure.

Mesures après les opérations

a) Pourcentage du volume de chaque marché (%Volume) : le volume négocié sur chaque marché, divisé par le volume total négocié sur tous les marchés au cours de la période.

$$\%Volume_i = \frac{Volume_i}{\sum_{i=1}^{m} Volume_i} * 100$$

Cette mesure récompense le volume négocié et tend à favoriser les marchés où se négocient des actions à des cours relativement bas, car elle ne tient compte que du nombre d'actions négociées et non de leur valeur. À la limite, s'il ne se négociait que des actions à faible cours sur un marché, cette mesure gonflerait la part de ce marché sur l'ensemble du marché.

b) Pourcentage du nombre d'opérations de chaque marché (%Nombre) : le nombre d'opérations exécutées sur chaque marché, divisé par le nombre total d'opérations sur tous les marchés au cours de la période.

$$\%Nombre_i = \frac{Nombre_i}{\sum_{i=1}^{m} Nombre_i} * 100$$

Cette mesure récompense les marchés où se déroule un grand nombre d'opérations. Les marchés pourraient la manipuler en encourageant les négociateurs à fractionner leurs ordres. En pareil cas, ni le volume des opérations ni le volume monétaire négocié ne changeraient, mais le nombre d'opérations augmenterait sensiblement.

c) Pourcentage du volume monétaire de chaque marché (%$Volume) : le volume monétaire négocié sur chaque marché, divisé par le volume monétaire total négocié sur tous les marchés au cours de la période.

$$\% \$Volume_i = \frac{\$Volume_i}{\sum_{i=1}^{m} \$Volume_i} * 100$$

$$\$Volume = Cours * Volume$$

Cette mesure tient compte de la valeur des opérations. Elle tend à éviter les biais que peut présenter la mesure du volume. Cependant, en raison de l'obligation de déclarer au marché les applications intentionnelles appariées par les courtiers, il se peut que le marché évalué au moyen de cette mesure offre aux courtiers des incitatifs (comme des rabais sur les frais de négociation) pour qu'ils lui déclarent les applications. De cette façon, le marché enregistrerait une part bien plus importante du volume monétaire sans contribuer nécessairement à la formation des cours avant les opérations.

d) Pourcentage de la racine carrée du volume monétaire : la racine carrée du volume monétaire de chaque opération exécutée sur chaque marché, divisée par la somme de la racine carrée du volume monétaire négocié sur tous les marchés au cours de la période.

$$\%\sqrt{\$Volume_i} = \frac{\sqrt{\$Volume_{i,t}}}{\sum_{t=1}^{n}\sum_{i=1}^{m}\sqrt{\$Volume_i}} * 100$$

La racine carrée du volume monétaire est extraite pour chaque opération. Cette mesure n'est pas largement diffusée, mais elle est facile à extraire à partir des relevés

d'opérations. Elle réduit l'importance des opérations volumineuses par rapport aux petites opérations, ce qui peut pallier le problème des applications très volumineuses qui gonflent la contribution d'un marché à la formation des cours. Elle présente peut-être l'inconvénient que les opérations sur actions à cours peu élevé (de l'ordre de 1 à 2 $) ne soient pas du tout réduites et soient donc surreprésentées. Si un marché enregistre un très grand nombre d'opérations de faible valeur, cette mesure gonflerait sa contribution à la formation des cours.

2. Classement des marchés

L'estimation de la contribution de chaque marché à la formation des cours s'effectue selon deux modèles de classement. Chaque modèle constitue une combinaison de mesures avant et après les opérations et applique une pondération 50/50 à ces deux catégories.

Modèle 1 : Ce modèle s'appuie sur le modèle de distribution des revenus appliqué par l'agence de traitement de l'information américaine.

$$\left[\frac{\%\sqrt{\$\boldsymbol{Volume_i}} + \%\boldsymbol{Nombre_i}}{2}\right] * \mathbf{0,5} + \$\boldsymbol{Temps(valeur)_i} * \mathbf{0,5}$$

La composante avant les opérations est le pourcentage du temps – dollar coté, pondéré par la valeur. La pondération de ce modèle par la valeur négociée de chaque titre confère plus d'importance aux actions qui font l'objet d'un nombre élevé d'opérations, ce qui récompense davantage les marchés qui fournissent de la liquidité dont la majorité est utilisée.

La composante après les opérations est la part de la racine carrée du volume monétaire et du nombre d'opérations qui revient à chaque marché. La pondération de ces deux mesures prises ensemble est de 50 % de la valeur du modèle.

Modèle 2 : Ce modèle utilise les mesures après les opérations relatives au volume négocié, au nombre d'opérations et au volume monétaire, ainsi que celles avant les opérations relatives au temps au meilleur écart et au temps au meilleur cours acheteur et vendeur. Ces éléments ont une pondération égale dans l'indice final.

$$\left[\frac{\%\text{Volume}_i + \%\text{Nombre}_i + \%\$\text{Volume}_i}{3}\right] * 0{,}5 + \left[\frac{\%\text{Écart}_i + \%\text{MCAV}_i}{2}\right] * 0{,}5$$

3. Attribution d’une fourchette de droits estimatifs

Après application des méthodes de classement, la MEDD révisée est employée afin d’établir si les droits exigés par un marché, ou ceux qu’il propose d’exiger, sont liés à sa part de l’activité de négociation.

Le montant de référence canadien prend les droits relatifs aux données facturés par chaque marché par marché d’inscription, puis les regroupe dans un panier par marché d’inscription. Ce panier est ensuite redistribué selon les modèles de classement afin de générer les droits estimatifs ou les fourchettes de droits estimatifs pour chaque marché, par marché d’inscription.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÈGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Instinet Canada Cross Limited
Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense de l'obligation d'engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes pour les années 2026 à 2030 (« la dispense demandée ») complétée par Instinet Canada Cross Limited (le « demandeur ») et déposée auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec (collectivement, les « territoires ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

Vu le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et l'article 12.2 portant sur l'examen des systèmes;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, à moins qu'on ne leur donne une autre définition;

Vu les déclarations du demandeur, notamment :

1. Le demandeur est une personne morale établie en vertu des lois du Canada dont l'activité principale consiste à exploiter un système de négociation parallèle (un « SNP ») au sens du Règlement 21-101;

2. Le siège social du demandeur est situé à Toronto, en Ontario;

3. Le demandeur est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs et est inscrit à titre de courtier en placement dans les territoires;

4. Système Instinet (le « Système ») est un SNP qui permet trois types d'ordres : VWAP Cross, Continuous Block Cross et les Conditional Orders qui n'ont pas d'impact sur le meilleur cours acheteur ou vendeur national du titre négocié;

5. Le Système n'est connecté à aucun autre marché et ne peut avoir aucune incidence sur un tel marché ni être touché par celui-ci;

6. Pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, le demandeur a élaboré et maintient les éléments suivants :

 a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;

b) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

7. Conformément aux pratiques commerciales prudentes, le demandeur prend les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

a) il effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes;

b) il soumet ses systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;

c) il teste ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

d) il examine la vulnérabilité du Système et des opérations informatiques du centre de données quant aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;

8. Les volumes actuels d'opérations et de saisie des ordres du Système correspondent à moins de 2 % de ce que permettent sa conception et sa capacité maximale actuelle et, à ce jour, le Système n'a subi aucune panne;

9. Le volume actuel d'opérations est significativement inférieur à 1 % de l'activité sur les marchés canadiens de titres de capitaux propres;

10. Le coût estimatif d'un examen indépendant des systèmes par un auditeur externe compétent aurait un impact significatif sur les activités du demandeur sur une base annuelle;

11. Le Système fait en tout temps l'objet d'une surveillance afin de veiller à ce que tous ses éléments continuent de fonctionner et demeurent sécurisés;

12. Le demandeur doit aviser sans délai l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF ») de tout manquement aux déclarations énoncées aux présentes;

13. Le coût d'un examen indépendant des systèmes serait préjudiciable au demandeur et aurait un impact démesuré sur ses revenus;

14. Le demandeur n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires.

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et sa recommandation d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des investisseurs.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur devra aviser rapidement l'autorité principale de tout changement important touchant les déclarations figurant aux présentes, et de tout changement important de son résultat financier net annuel, de sa part de marché ou du volume quotidien d'opérations du Système;

2. Le demandeur devra, pour les années 2026 à 2030 inclusivement, faire effectuer par Instinet Incorporated, ou toute société affiliée remplaçante, des examens du Système et de ses contrôles ayant sensiblement la même étendue que celle d'un examen indépendant des systèmes d'une manière et sous la forme acceptables pour l'autorité principale, afin de s'assurer qu'il continue de se conformer aux déclarations figurant aux présentes, et il devra préparer des rapports écrits des examens qu'il déposera auprès du personnel de l'autorité principale au plus tard à la première des échéances suivantes : (i) 30 jours suivant la présentation de ces rapports au conseil d'administration ou au comité d'audit du demandeur, et (ii) le 60e jour suivant l'établissement de ces rapports.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 28 octobre 2026.

Dominique Martin
Directeur principal des marchés et des dérivés

Décision nº 2026-DPEMD-1069114

Chambre de l'assurance
Approbation

Vu la demande complétée le 30 octobre 2026 par la Chambre de l'assurance (la « CDLA ») visant à obtenir l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») à l'égard du projet de modification de sa Règle sur la cotisation;

Vu l'entrée en vigueur des modifications proposées prévue pour le 1er janvier 2027;

Vu la démarche de consultation menée par la CDLA à l'égard des modifications proposées;

Vu la résolution du conseil d'administration de la CDLA confirmant que les modifications proposées ont été dûment approuvées le 18 août 2026;

Vu l'objectif poursuivi par les modifications proposées à la Règle sur la cotisation de la CDLA, soit de lui assurer les revenus nécessaires à l'exercice de ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation afin de pérenniser les mécanismes de protection du public, notamment en matière de discipline, de formation et de déontologie de ses membres, tout en favorisant la reconnaissance du rôle des représentants et la confiance du public à l'égard de la profession;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la surveillance des services financiers et sa recommandation d'approuver les modifications proposées, celles-ci n'étant pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence, l'AMF approuve les modifications proposées.

Fait le 3 novembre 2026.

Louise Gauthier
Directrice principale des services financiers

Décision nº 2026-SF-1069915

Chambre de l'assurance

Avis d'approbation de la Règle sur la cotisation de la Chambre de l'assurance

La Règle sur la cotisation permet à la Chambre de l'assurance d'agir dans l'intérêt public pour :

- assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres.
- favoriser la sensibilisation du public au rôle des représentants et la confiance du public à l'égard du secteur financier.

Cette cotisation contribue à assurer la pérennité des mécanismes de protection du public et la capacité de l'organisation à remplir pleinement son mandat. Le maintien d'un encadrement professionnel fort et crédible est essentiel à la confiance du public envers la profession.

Consultation publique :

- La Chambre a soumis à une consultation publique sa Règle sur la cotisation pour l'année 2027, du 20 août 2026 au 21 septembre 2026.
- La Chambre a invité toute personne intéressée à lui transmettre ses commentaires sur les modifications proposées à la Règle sur la cotisation.
- Seule une personne a soumis ses commentaires et la Chambre les a publié sur son site Web.

Modification d'ordre administratif :

- Une modification est apportée à l'article 5 de la Règle pour préciser le moment de la perception de la cotisation des membres de la Chambre. Cette modification est apportée à des fins de clarification afin de mieux refléter la réalité de son application administrative.

Avis d'approbation :

- À la suite de ce processus de consultation équitable et transparent, les modifications proposées à la Règle sur la cotisation doivent être approuvées par l'Autorité des marchés financiers et ce, conformément à ce qui est prévu dans la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Règle sur la cotisation est le 1er janvier 2027.

Chambre de l'assurance

Notice of Consultation on the
Rule on the Contribution to the Chambre de l'assurance

The Rule on the Contribution enables the Chambre de l'assurance to act in the public interest to:

- Ensure the protection of the public by maintaining discipline and overseeing the professional development and ethical conduct of its members.
- Promote public awareness of the role of representatives and confidence in the financial sector.

This contribution helps ensure the sustainability of public protection mechanisms and the organization's ability to fully carry out its mandate. Maintaining a strong and credible professional oversight framework is essential to public confidence in the profession.

Public consultation:

- The Chambre opened its 2027 Rule on the Contribution for public consultation from August 20, 2026, to September 21, 2026.
- The Chambre invited any interested person to submit comments on the proposed amendments to the Rule on the Contribution.
- Only one person submitted comments, and the Chambre has published them on its website.

Administrative modification:

- An amendment has been made to Section 5 of the Rule to specify the timing of the payment of dues from Chambre members. This amendment is made for clarification purposes to better reflect the reality of its administrative application.

Notice of Approval:

- Following this fair and transparent consultation process, the proposed modifications to the Rule on the Contribution must be approved by the Autorité des marchés financiers, in accordance with the recognition decision of the Chambre as a Self-Regulatory Organization.

The proposed new Rule on the Contribution will come into force on January 1, 2027.

1

Chambre de l'assurance

RÈGLE SUR LA COTISATION

ADOPTION Conseil d'administration	**Date :** 2026-08-18	**Résolution :** CA-2026-08-18-03
APPROBATION AMF	**Date :** xx 2026	
ENTRÉE EN VIGUEUR	**Date** : 1er janvier 2027	
RESPONSABLE		
CLASSIFICATION		
ADOPTÉ EN VERTU DE	Décision de reconnaissance	

Chambre de l'assurance

1. INTRODUCTION

La présente règle fait partie intégrante du cadre de gouvernance de la Chambre de l'assurance (« Chambre ») et a pour but d'établir la cotisation annuelle payable par l'ensemble des membres de la Chambre.

2. CADRE JURIDIQUE ET NORMATIF

La présente règle est prise en application de la décision de reconnaissance qui prévoit que la Chambre élabore, maintient et applique une cotisation qui est juste, équitable et qui ne représente pas un obstacle à l'accès.

Cette cotisation permet également à la Chambre de disposer de revenus suffisants pour remplir adéquatement ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation.

3. MONTANT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle que doit verser un membre de la Chambre pour l'année 2027 s'élève à 405 $ indexée selon les modalités prévues à l'article 4.

4. INDEXATION DE LA COTISATION

À partir de l'année 2027, la cotisation annuelle sera indexée au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié sur le site Internet de la Chambre.

Chambre de l'assurance

5. ÉCHÉANCE DU PAIEMENT

La cotisation annuelle est versée au moment de la demande de délivrance d'un premier certificat de représentant pour adhérer à la Chambre.

Dans le cas d'un renouvellement, la cotisation doit être versée au plus tard le jour précédant la date de renouvellement ou, le cas échéant, au moment de la demande de remise en vigueur du certificat.

6. COTISATION NON REMBOURSABLE

La cotisation payée est non remboursable.

7. ADOPTION ET APPROBATION

La présente règle est adoptée par le Conseil d'administration de la Chambre et est soumise à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers conformément à la décision de reconnaissance.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente règle entre en vigueur le 1er janvier 2027.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1. Pour les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière, une cotisation transitoire est exceptionnellement due pour la période allant du 1er janvier 2027 au jour précédant la date de renouvellement du certificat du représentant.

Cette cotisation est calculée au prorata du nombre de mois et basée sur la cotisation de 2027 de 405 $, indexée selon les modalités prévues à l'article 4.

La cotisation est versée au plus tard le 30e jour qui suit la réception de la facture qui lui est acheminée en janvier.

9.2. Pour l'année 2028, la cotisation correspond au montant de base majoré de

Chambre de l'assurance

20 $ afin de couvrir les frais d'une unité de formation continue obligatoire faisant partie du cours obligatoire en conformité. Ce montant total majoré sera indexé selon les modalités prévues à l'article 4.

9.3. La présente règle abroge et remplace la Règle sur la cotisation de la Chambre entrée en vigueur le 1er janvier 2026.

Chambre de l'assurance

RULE ON THE CONTRIBUTION

ADOPTION Conseil d'administration	**Date :** 2028-08-18	**Resolution:** CA-2026-08-18-03
APPROBATION AMF	**Date :** xx 2026	
ENTRÉE EN VIGUEUR	**Date** : January 1, 2027	
RESPONSABLE		
CLASSIFICATION		
ADOPTÉ EN VERTU DE	Recognition decision	

Chambre de l'assurance

1. INTRODUCTION

This rule forms an integral part of the Chambre de l'assurance's ("Chambre") governance framework and its' purpose is to establish the annual contribution payable by all members of the Chambre.

2. LEGAL AND REGULATORY FRAMEWORK

This rule is made pursuant to the recognition decision, which provides that the Chambre shall establish, maintain, and apply a contribution that is fair, equitable, and does not represent a barrier to access.

This contribution also ensures that the Chambre has sufficient revenues to adequately fulfill its functions and responsibilities as a self-regulatory organization.

3. AMOUNT OF THE CONTRIBUTION

The annual contribution that a member shall pay for the year 2027 is $405, indexed in accordance with the terms set out in section 4.

4. INDEXATION OF THE CONTRIBUTION

As of the year 2027, the annual contribution shall be indexed on January 1 of each year according to the rate of increase of the general Consumer Price Index for Québec for the period ending September 30 of the previous year.

It shall be rounded down to the nearest dollar if it includes a fraction of a dollar less than $0.50; it shall be rounded up to the nearest dollar if it includes a fraction of a dollar equal to or greater than $0.50.

The result of the annual indexation is published each year on the website of the Chambre.

Chambre de l'assurance

5. PAYMENT DUE DATE

The annual contribution shall be paid when applying for the representative's first certificate for admission to the Chambre.

In the case of a renewal, the contribution must be paid no later than the day preceding the renewal date or, if applicable, at the time of applying to reinstate the certificate.

6. NON-REFUNDABLE CONTRIBUTION

The contribution paid is non-refundable.

7. ADOPTION AND APPROVAL

This rule is adopted by the Board of Directors of the Chambre and is subject to the approval of the Autorité des marchés financiers in accordance with the recognition decision.

8. COMING INTO FORCE

This rule shall come into force on January 1, 2027.

9. TRANSITIONAL PROVISIONS

9.1. For representatives in individual insurance, group insurance of persons and financial planning, a transitional contribution is exceptionally due for the period from January 1, 2027, to the day preceding the renewal date of the representative's certificate.

This contribution is calculated on a pro rata basis according to the number of months and is based on the 2027 contribution of $405, indexed in accordance with the terms set out in section 4.

The contribution shall be paid no later than the 30th day following receipt of the invoice sent to the representative in January.

9.2. For the year 2028, the contribution corresponds to the base amount plus $20 to cover the cost of a compulsory professional development unit that forms part of the

Chambre de l'assurance

compulsory compliance course. This total amount shall be indexed in accordance with the terms set forth in section 4.

9.3. This rule repeals and replaces the Rule on the Contribution to the Chambre de l'assurance, which came into force on January 1, 2026.

Chambre de l'assurance

RÈGLE SUR LA COTISATION

ADOPTION Conseil d'administration	**Date :** 2026-08-18	**Résolution :** CA-2026-08-18-03
APPROBATION AMF	**Date :** xx 2026	
ENTRÉE EN VIGUEUR	**Date** : 1er janvier 2027	
RESPONSABLE		
CLASSIFICATION		
ADOPTÉ EN VERTU DE	Décision de reconnaissance	

Chambre de l'assurance

1. INTRODUCTION

La présente règle fait partie intégrante du cadre de gouvernance de la Chambre de l'assurance (« Chambre ») et a pour but d'établir la cotisation annuelle payable par l'ensemble des membres de la Chambre.

2. CADRE JURIDIQUE ET NORMATIF

La présente règle est prise en application de la décision de reconnaissance qui prévoit que la Chambre élabore, maintient et applique une cotisation qui est juste, équitable et qui ne représente pas un obstacle à l'accès.

Cette cotisation permet également à la Chambre de disposer de revenus suffisants pour remplir adéquatement ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation.

3. MONTANT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle que doit verser un membre de la Chambre pour l'année 2027 s'élève à 405 $ indexée selon les modalités prévues à l'article 4.

4. INDEXATION DE LA COTISATION

À partir de l'année 2027, la cotisation annuelle sera indexée au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié sur le site Internet de la Chambre.

Chambre de l'assurance

5. ÉCHÉANCE DU PAIEMENT

La cotisation annuelle est versée au moment de la demande de délivrance d'un premier certificat de représentant pour adhérer à la Chambre.

Dans le cas d'un renouvellement, la cotisation doit être versée au plus tard le jour précédant la date de renouvellement ou, le cas échéant, au moment de la demande de remise en vigueur du certificat.

6. COTISATION NON REMBOURSABLE

La cotisation payée est non remboursable.

7. ADOPTION ET APPROBATION

La présente règle est adoptée par le Conseil d'administration de la Chambre et est soumise à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers conformément à la décision de reconnaissance.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente règle entre en vigueur le 1er janvier 2027.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1. Pour les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière, une cotisation transitoire est exceptionnellement due pour la période allant du 1er janvier 2027 au jour précédant la date de renouvellement du certificat du représentant.

Cette cotisation est calculée au prorata du nombre de mois et basée sur la cotisation de 2027 de 405 $, indexée selon les modalités prévues à l'article 4.

La cotisation est versée au plus tard le 30e jour qui suit la réception de la facture qui lui est acheminée en janvier.

9.2. Pour l'année 2028, la cotisation correspond au montant de base majoré de

Chambre de l'assurance

20 $ afin de couvrir les frais d'une unité de formation continue obligatoire faisant partie du cours obligatoire en conformité. Ce montant total majoré sera indexé selon les modalités prévues à l'article 4.

9.3. La présente règle abroge et remplace la Règle sur la cotisation de la Chambre entrée en vigueur le 1er janvier 2026.

Chambre de l'assurance

RULE ON THE CONTRIBUTION

ADOPTION Conseil d'administration	**Date :** 2026-08-18	**Resolution:** CA-2026-08-18-03
APPROBATION AMF	**Date :** xx 2026	
ENTRÉE EN VIGUEUR	**Date** : January 1, 2027	
RESPONSABLE		
CLASSIFICATION		
ADOPTÉ EN VERTU DE	Recognition decision	

Chambre de l'assurance

1. INTRODUCTION

This rule forms an integral part of the Chambre de l'assurance's ("Chambre") governance framework and its' purpose is to establish the annual contribution payable by all members of the Chambre.

2. LEGAL AND REGULATORY FRAMEWORK

This rule is made pursuant to the recognition decision, which provides that the Chambre shall establish, maintain, and apply a contribution that is fair, equitable, and does not represent a barrier to access.

This contribution also ensures that the Chambre has sufficient revenues to adequately fulfill its functions and responsibilities as a self-regulatory organization.

3. AMOUNT OF THE CONTRIBUTION

The annual contribution that a member shall pay for the year 2027 is $405, indexed in accordance with the terms set out in section 4.

4. INDEXATION OF THE CONTRIBUTION

As of the year 2027, the annual contribution shall be indexed on January 1 of each year according to the rate of increase of the general Consumer Price Index for Québec for the period ending September 30 of the previous year.

It shall be rounded down to the nearest dollar if it includes a fraction of a dollar less than $0.50; it shall be rounded up to the nearest dollar if it includes a fraction of a dollar equal to or greater than $0.50.

The result of the annual indexation is published each year on the website of the Chambre.

Chambre de l'assurance

5. PAYMENT DUE DATE

The annual contribution shall be paid when applying for ~~upon issuance of~~ the representative's first certificate for admission to the Chambre.

In the case of a renewal, the contribution must be paid no later than the day preceding the renewal date or, if applicable, at the time of applying to reinstate the certificate.

6. NON-REFUNDABLE CONTRIBUTION

The contribution paid is non-refundable.

7. ADOPTION AND APPROVAL

This rule is adopted by the Board of Directors of the Chambre and is subject to the approval of the Autorité des marchés financiers in accordance with the recognition decision.

8. COMING INTO FORCE

This rule shall come into force on January 1, 2027.

9. TRANSITIONAL PROVISIONS

9.1. For representatives in individual insurance, group insurance of persons and financial planning, a transitional contribution is exceptionally due for the period from January 1, 2027, to the day preceding the renewal date of the representative's certificate.

This contribution is calculated on a pro rata basis according to the number of months and is based on the 2027 contribution of $405, indexed in accordance with the terms set out in section 4.

The contribution shall be paid no later than the 30th day following receipt of the invoice sent to the representative in January.

Chambre de l'assurance

9.2. For the year 2028, the contribution corresponds to the base amount plus $20 to cover the cost of a compulsory professional development unit that forms part of the compulsory compliance course. This total amount shall be indexed in accordance with the terms set forth in section 4.

9.3. This rule repeals and replaces the Rule on the Contribution to the Chambre de l'assurance, which came into force on January 1, 2026.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

8.1 Avis et communiqués
8.2 Règlementation
8.3 Sanctions administratives pécuniaires
8.4 Décisions de révision
8.5 Annexes et autres renseignements

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d’évaluation du crédit

10.1 Avis et communiqués
10.2 Réglementation et lignes directrices
10.3 Désignation à titre d’agent d’évaluation du crédit
10.4 Sanctions administratives
10.5 Autres décisions

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.